



Les relations internationales semblent uniquement régies par les intérêts des États, intérêts stratégiques, diplomatiques, économiques, etc. Les moyens mis au service de ces intérêts sont souvent violents (guerres.) Le droit semble donc jouer un rôle assez effacé dans les relations internationales. Le droit y joue en réalité un rôle non négligeable, car elles oscillent sans arrêt entre droit et violence.

Chapitre introductif : le droit des relations internationales, un droit parmi d'autres

Le droit est l'ensemble des règles juridiques qui régissent la vie en société. « Ubi societas ibi jus » : toute société secrète du droit. Voyons tout d'abord quelle est cette société internationale.

Section 1 : L'évolution des relations internationales

§1 – Les relations internationales durant la période classique : une société relativement homogène dominée par les nations européennes.

Charlemagne avait reconnu la supériorité du Pape. Quand l'empire devint Saint-Empire Romain Germanique en 843, le conflit entre la papauté et l'empire réapparut. Le traité de Westphalie, en 1648, est considéré comme l'acte de naissance des États modernes. On parle parfois de crise du modèle westphalien, car d'autres acteurs que les États s'inscrivent dans le droit international.

I – Une société devenue relativement homogène

Au départ, l'homogénéité économique se traduisait par le mercantilisme, mais à partir du milieu du 18^{ème} siècle, elle peut être décrite en termes de capitalisme libéral.

Le mercantilisme est une doctrine qui estime que l'État nation naissant doit être puissant, donc riche. Il lui faut alors des métaux précieux. L'économie est alors orientée vers l'obtention de ces métaux, il faut vendre en masse à l'étranger et importer le moins possible. Pour cela, l'objectif est de protéger l'économie nationale, le mercantilisme est donc protectionniste. A cette première phase protectionniste a succédé une phase d'expansion du monde, notamment par la colonisation.

Le capitalisme libéral est la doctrine selon laquelle les échanges internationaux doivent être le moteur de la croissance, les États doivent donc s'ouvrir au commerce mondial, commerce devant se faire sans entraves. Aujourd'hui, ce libéralisme absolu est parfois contesté au profit d'un retour à un certain protectionnisme.

Cette homogénéité est aussi idéologique, notamment au niveau européen. En 1856, le traité de Paris qui met fin à la guerre de Crimée entre la France, l'Angleterre et la Russie, exclut l'Empire Ottoman du concert des relations européennes. Cela n'exclut pas qu'il y ait des conflits idéologiques, d'intérêt. Le conflit idéologique résulte toujours d'un conflit d'intérêt, mais la réciproque n'est pas vraie.

Conflit idéologique : c'est un conflit idéologique qui a formé la Sainte-Alliance en 1815. Elle était le défenseur des monarchies contre les velléités révolutionnaires. Il s'agit donc de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et de la Prusse. A la base, il y avait un conflit d'intérêt : la noblesse contre la bourgeoisie montant. Il s'agissait de surcroît de lutter contre le principe des nationalités, propagé par les guerres napoléoniennes, selon lesquelles le souverain doit être accepté par le peuple. Ce principe est à l'origine du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » du 20^{ème} siècle.

Conflit d'intérêts : c'est un conflit entre l'Angleterre et les Pays-Bas au sujet du droit de la mer. Cela déboucha vers une opposition. La puissance des Bataves tendit à l'emporter sur celle de l'Angleterre qui fut pourtant ultra-dominantes des siècles durant. Se posa alors la question des principes juridiques qui vont régir les mers : liberté ou réglementation ? L'intérêt à la liberté revient à la Hollande afin de continuer à dominer, la réglementation servira plutôt à se protéger, c'est donc dans l'intérêt de l'Angleterre.

Henri Lacordaire : « Entre le fort et le faible, c'est la règle qui affranchit et la liberté qui opprime. » Tout ceci est à l'origine d'un conflit doctrinal entre le Hollandais Grotius (considéré comme le père du droit international), qui a écrit en 1609 *Mare Liberum*, dans lequel il prône la liberté des mers, et l'anglais Selden, auteur en 1635 du livre *Mare Clausum*. C'est le principe de la liberté des mers qui l'a emporté. Cette controverse se retrouve à l'heure actuelle entre les pays développés et ceux en voie de développement ; les pays riches défendant la liberté des mers contre la réglementation voulue par les pays du sud. C'est l'objet de la convention annuelle de Montego Bay (Jamaïque) qui régit les droits des mers.

La différence entre concept formel et concept matériel est fondamental en droit. Presque la totalité des concepts juridiques peut avoir une approche formelle (extérieure, histoire, volontés, etc...) et matérielle (contenu.)

II – Une domination par les nations européennes

1 – La première vague de colonisation

Il s'agit ici de la colonisation des pays du sud de l'Europe.

A – Bref rappel des évènements

La colonisation a débuté à partir des grandes découvertes, notamment à partir de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb en 1492. Cette première vague a été la colonisation portugaise et espagnole. Un an après l'arrivée de C.Colomb en Amérique, le Pape décide dans une Bulle papale de diviser le monde en deux ; il donne la partie occidentale de l'Amérique du Sud à l'Espagne, et la partie orientale au Portugal. Ces deux puissances entérinent ce partage du monde par le traité de Tordesillas en 1494, avec l'Amérique du Sud pour l'Espagne et l'Inde pour le Portugal. Vasco de Gama quitte le Portugal en 1497 et arrive en Inde en 1498. Deux ans plus tard, en 1500, Cabral (autre grand navigateur portugais) part pour l'Inde et ...découvre le Brésil ! Il s'ensuit que les deux grandes puissances modifient le traité de Tordesillas pour finalement attribuer le Brésil au Portugal.

L'empire portugais s'est développé essentiellement par le biais des comptoirs en Afrique, en Inde et sur les côtes de l'Amérique du Sud. Il s'est modelé durant cette première moitié du 16^{ème} siècle. La deuxième moitié du siècle, l'empire espagnol base sa colonisation sur l'exploitation des matières premières en Amérique Latine.

Les pays du nord refusent en réalité le traité de Tordesillas et décident de coloniser ce nouveau monde. Ils vont employer des méthodes différentes, utilisant notamment les compagnies à chartes, des compagnies privées. Nommons ici la compagnie des Indes Occidentales (Amérique) et celle des Indes Orientales (Asie.) Chaque pays possède ses propres compagnies : la compagnie des Indes Orientales anglaise est créée en 1600, celle des Indes Orientales hollandaise en 1602 et celle de la France en 1664 avec Colbert. Le roi octroie ici le monopole de l'exploitation économique aux compagnies qui doivent découvrir les territoires, les peupler et les évangéliser. Les treize colonies anglaises en Amérique du Nord ont parfois été créées par des compagnies à chartes.

B – Les aspects juridiques

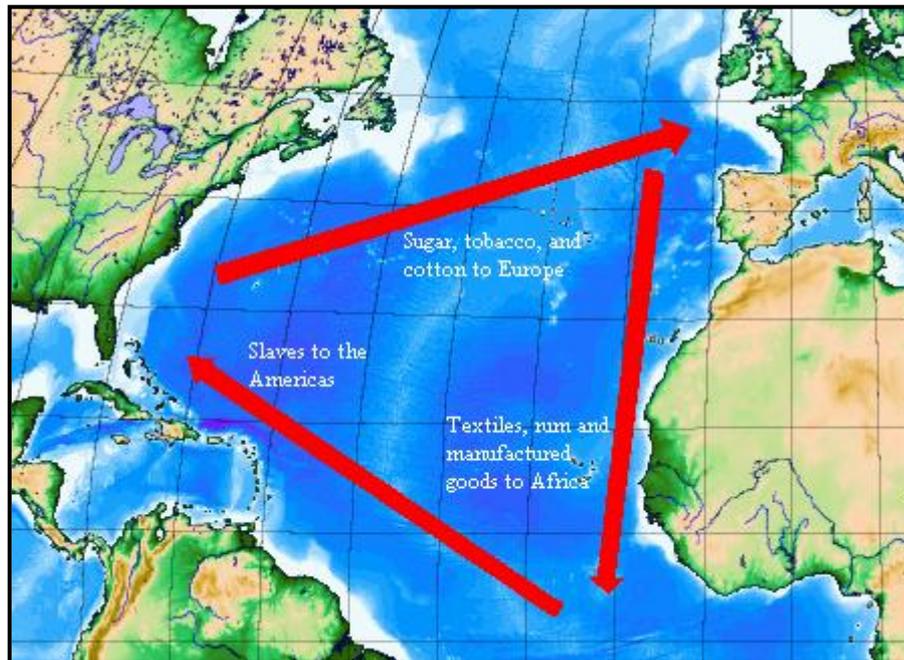
La colonisation est l'occupation territoriale (comptoirs, peuplement, etc.) et la domination économique et culturelle. On a parfois souhaité la justifier. En ce qui concerne le continent américain, on peut faire référence à un ouvrage de l'Espagnol Vitoria, auteur de *Leçon sur les Indiens* en 1539, ouvrage dans lequel il prend position sur les règles devant gérer les relations entre colonisateurs et Indiens. Il estime que les Indiens ne sont pas esclaves par nature, ils n'ont pas perdu leur pouvoir en raison d'une quelconque faiblesse mentale. Les peuples indiens ont une certaine souveraineté et il justifie alors la conquête par le fait que s'ils refusent de commercer alors il est légitime de déclarer la guerre, si les richesses indiennes ne peuvent être acquises par l'échange, alors on a le droit de les acquérir de force.

Un deuxième type de justification est la théorie de la *res nullius* : si un territoire n'appartient à personne, on peut se l'approprier. Cette théorie a été utilisée pour justifier les conquêtes territoriales dans des endroits peu peuplés. Cela est d'actualité lorsque l'on se réfère à la controverse concernant le Sahara occidental. Le Maroc souhaite s'en emparer contre l'Espagne et obtient en cela le soutien de l'Algérie. La cour internationale a estimé en 1976 qu'il ne s'agissait pas d'une *terra nullius*, et que l'idée selon laquelle le peuplement limité autorisait la conquête ne s'appliquait pas ici.

L'esclavage se développe à l'époque car il n'est pas considéré comme contraire aux différents droits.

Europe · Pacotilles · Afrique · Esclaves · Amérique · Marchandises · Europe

C'est le commerce triangulaire, qui au départ est monopolisé par le Portugal et les Pays-Bas. En 1759, le commerce triangulaire est libéré, il n'est plus un monopole des compagnies portugaises et néerlandaises.



Ci-dessus, une carte représentant les échanges du commerce triangulaire (ou traite atlantique/occidentale)

C – La première décolonisation

La première décolonisation s'opère en Amérique, d'abord au nord puis au sud. C'est dans la deuxième moitié du 18^{ème} siècle que les colonies anglaises se libèrent de l'influence anglaise et mènent à la création des USA. Cela débute en 1775. La déclaration d'indépendance est datée du 4 juillet 1776. L'indépendance ne devient réelle qu'en 1783 avec le traité de Paris qui reconnaît l'existence d'une république fédérée des États-Unis. Ceux-ci ayant malgré tout accepté le droit libéral et capitaliste de l'Europe, une certaine affiliation.

La décolonisation en Amérique Latine est postérieure, du début du 19^{ème} siècle. En 1806 s'effondre l'empire colonial espagnol, et en 1822 celui du Portugal avec l'émancipation du Brésil.

2 – La deuxième vague de colonisation

A – Bref rappel des événements

Le 19^{ème} siècle est marqué par une forte expansion démographique et cela pousse à une nouvelle vague de colonisation, surtout dominée par les pays du Nord. Les nations du Nord s'opposent dans une course à la colonisation, notamment la France et l'Angleterre. Elle se situe environ entre 1840 et 1914 et va concerner essentiellement l'Afrique et l'Asie.

B – Les aspects juridiques

A cette époque, on n'a plus cherché à prendre en compte les théories de *res nullius*. Les relations entre colonisés et colonisateurs devaient être fondées sur l'accord, la justification de la colonisation était donc que tout le monde était d'accord ; bien qu'en réalité il s'est agi d'un accord entre deux camps inégaux.

Prenons ici l'exemple du traité du 19 février 1842 entre la France et Peter, roi de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire.) Les rois africains vont ici donner à la France la souveraineté de l'État, en échange de pacotilles et de la protection de l'armée française.

C – La décolonisation des années 60

La décolonisation ne s'est faite que durant la seconde moitié du 20^{ème} siècle, et a débuté par des mouvements d'émancipation après la seconde guerre mondiale. Les colonisateurs vont donc chercher à créer des

structures supra-étatiques afin de garder une certaine emprise sur les pays colonisés. C'est l'origine du Commonwealth britannique, bien qu'en réalité cela eut été plus aisé pour la Grande-Bretagne que pour la France dans la mesure où elle avait maintenu une certaine autonomie dans les colonies.

Jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, les relations internationales étaient marquées par une domination européenne, remise en cause par deux vagues de décolonisation. Au-delà de leurs divergences les États européens étaient marqués par une certaine convergence autour du mercantilisme puis du capitalisme libéral.

§2 – Les relations internationales au 20^{ème} siècle jusqu'à la chute du mur de Berlin : une société hétérogène traversée par deux conflits majeurs.

La société moderne jusqu'à la chute du mur de Berlin en novembre 1989, est traversée par deux conflits majeurs. L'Europe jusqu'alors dominante, a été déchirée par deux conflits armés majeurs. La première guerre mondiale a eu des conséquences importantes, avec le commencement de l'ingérence des États-Unis dans les affaires européennes. C'est aussi à partir de ce conflit qu'apparaît la volonté de construction d'une organisation internationale des États avec la création de la SDN. La seconde guerre mondiale est la source du développement du droit international concernant les droits de l'Homme ; notons ici la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme signée par les membres de l'ONU en 1948, et la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée en 1948.

I – Le conflit Est-Ouest

Il s'agit au début du conflit Occident/Russie, mais cela a été compliqué par l'arrivée de la Chine sur la scène internationale. On peut dater le début de ce conflit à l'année 1917, avec la naissance du premier État marxiste en Russie. À ce moment-là est créée l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Elle va se heurter au système qu'elle souhaite abolir : le capitalisme. La domination européenne est ensuite remplacée par un bipôle : le pôle occidental autour des U.S.A et le pôle soviétique autour de l'URSS. On parle de guerre froide, avec la formule de Raymond Aron : « Guerre impossible, paix improbable. » La guerre froide pourrait donc être définie comme un état de tension extrême entre les deux blocs s'arrêtant au seuil de l'affrontement armé direct entre les deux blocs. Les débuts de la guerre froide ont été marqués par certains épisodes tendus.

L'URSS s'entoure d'abord d'un glacis protecteur. Le plan Marshall en 1947 et son refus de la part de l'Europe orientale est un autre élément. Le coup de Prague et la prise de pouvoir des communistes en 1948, le blocus de Berlin en mai 1948 et enfin la guerre de Corée, viennent entériner cette situation d'opposition aux débuts de la guerre froide. Le conflit Est-Ouest ne s'arrête pas à la mort de Staline, étant donné qu'il s'agit d'un conflit essentiellement idéologique ; il était donc destiné à perdurer aussi longtemps qu'aucun des camps ne remportait la partie. Ce conflit s'est peu à peu étendu à l'ensemble de la communauté internationale. Il s'agit d'un conflit grave du point de vue technologique avec le développement de l'armement (l'arme nucléaire des deux côtés !)

Après la mort de Staline, l'affrontement devient plus spécialement économique et technologique, on parle de coexistence pacifique, Clausewitz (officier prusse) : poursuite du conflit par d'autres moyens. Le conflit Est-Ouest a été sous-jacent dans la plupart des conflits armés ayant eu lieu à cette époque : missiles de Cuba par exemple. Ce conflit est aussi sous-jacent dans les États divisés : Allemagne, Vietnam, Corée, etc. Cette bipolarisation a été compliquée à partir de 1949 avec la naissance de la République Populaire de Chine, deuxième grand pays communiste. Elle va dénoncer la coexistence pacifique et s'oppose d'un côté aux impérialistes Américains et de l'autre aux Russes. La Chine s'intègre aussi dans le conflit Nord-Sud.

II – Le conflit Nord-Sud

A partir des années 1960, un très grand nombre de pays qui n'existaient pas en tant qu'États souverains ont acquis leur indépendance et sont entrés à l'ONU. Il y avait à l'origine de l'ONU seulement 51 États, et maintenant on en dénombre 192. Cela a aussi augmenté après l'éclatement de l'URSS. Ces nouveaux États issus de la décolonisation se sont rendus compte que leurs intérêts n'étaient pas représentés, et qu'ils ne se retrouvaient pas dans les grands modèles idéologiques.

Conférence de Bandung (Indonésie) en 1955 et création du mouvement des non-alignés. La Chine, qui avait connu des phénomènes de domination par les nations occidentales, en particulier par le régime des capitulations avec certaines concessions en Chine, se retrouve souvent du côté des nations opprimées et vote souvent avec le Sud au sein de l'ONU. Elle témoigne d'un clivage entre les nations exploiteuses et les nations exploitées, le conflit Est-Ouest étant en définitive secondaire. Ce conflit s'est aussi compliqué des deux côtés, avec d'un côté l'apparition du Quart-Monde, pays dans l'incapacité de se développer, on parle des PMA (Pays les Moins

Avancés), et de l'autre côté avec les NPI (Nouveaux Pays Industrialisés), pays du Sud s'étant développés et souhaitant jouer un rôle plus important sur la scène internationale. Les matières premières dont peuvent disposer ces pays ont pu avoir un certain rôle dans la détermination des règles internationales, comme les pays producteurs de pétrole. Un certain nombre de pays, les membres de l'OPEP (Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole), ont joué un rôle important. En 1973, ils ont plongé le monde dans la crise pétrolière en quadruplant le prix du pétrole (c'est une crise pétrolière pour les pays développés, mais pour les pays du sud producteurs de pétrole c'est la consécration de leur volonté de faire payer les produits à leur juste prix.)

On peut penser qu'il existe actuellement trois Tiers-Monde. L'Asie qui s'est développée, l'Amérique du Sud qui a néanmoins des problèmes de dettes, et l'Afrique, qui après la fin du conflit Est-Ouest n'a plus intéressé grand monde parmi les nations développées, son sous-développement augmentant et l'expression PED étant considérée comme étant dérisoire, on compte parfois jusqu'à 45% de personnes touchées par le VIH et on assiste à d'importantes famines. Le Tiers-monde n'est plus un enjeu entre les deux grands et a perdu une partie de son poids sur la scène internationale.

§3 – Le « nouvel ordre mondial »

C'est toujours après une période de crise que l'on parle de renouveau. Après la première guerre mondiale, Wilson, président américain, a voulu refaire le monde (14 points), et là encore, après la seconde guerre mondiale, Roosevelt parlait de nouvel ordre. Après les grands bouleversements de la première guerre mondiale : SDN, après la seconde : ONU.

On parle aujourd'hui à nouveau d'un nouvel ordre, dans la mesure où l'on a vu émerger de nouvelles caractéristiques. On a pu assister à une évolution du rôle de l'ONU, ainsi qu'un développement du rôle de l'OMC (siège à Genève, dirigée par le Français P.Lamy.) La crise de la fin du 20^{ème} siècle peut être caractérisée par trois événements, que nous allons maintenant étudier.

I – La chute du mur de Berlin, le 9 novembre 1989

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, Berlin est le symbole du conflit Est-Ouest. Avec la chute du mur c'est la fin du système de Yalta, du bipôle américano-russe.

1- Le système de Yalta et la ligne « Oder-Neisse »



Cette conférence s'est tenue à la fin de la seconde guerre mondiale du 4 au 11 février 1945 à l'invitation de Staline, et a regroupé Roosevelt et Churchill. A Yalta, on prévoit l'occupation de l'Allemagne par les anciens Alliés et l'organisation d'un conseil où seraient présents ces trois États. C'est à l'instigation de Churchill que la France a obtenu une voix dans ce projet. On avait prévu de partager Berlin entre les trois présents. De nouveau, Churchill agit en faveur de la France, mais Staline n'accepte cela que si l'on prend la zone de la France sur la zone d'occupation de la Grande-Bretagne et des USA...

A Yalta, les Alliés s'entendent encore, mais rapidement l'Allemagne va devenir un enjeu de pouvoir. Les USA laissent les Soviétiques marcher sur Berlin, et l'armistice est signé le 8 mai 1945.

Du 17 juillet au 2 août 1945, à Potsdam, se tient une nouvelle conférence où sera tracée la frontière Oder-Neisse (*voir ci-dessus*.) La France n'est toujours pas présente. Roosevelt est remplacé par Truman, et Wilson est remplacé par Attlee. Cette ligne devient la frontière « provisoire » entre l'Allemagne et la Pologne. On a déplacé la Pologne de l'Est vers l'Ouest. Les relations sont ensuite plutôt pacifiques, jusqu'à la crise de Berlin.

2 – L'histoire mouvementée de Berlin

En juin 1948, les Américains, Français et Anglais, décident d'unifier leurs zones d'occupation, afin qu'un Berlin représente l'Allemagne de l'Ouest, et qu'un Berlin représente l'Allemagne de l'Est. Est alors créée une nouvelle monnaie, le deutschemark. L'URSS réagit mal et décide le blocus de Berlin, le 23 juin 1948. Les Occidentaux lancent un pont aérien afin d'approvisionner la partie occidentale de Berlin. Au bout d'un an les Soviétiques cèdent, et lèvent le blocus de Berlin le 12 mai 1949. Les Occidentaux mettent en place une procédure permettant de lui donner le maximum d'autonomie compatible avec l'occupation. On exige tout de même que l'Allemagne reste désarmée, mais elle peut se doter d'une loi fondamentale le 23 mai 1949. Cela instaure la République Fédérale d'Allemagne, à l'Est va alors se créer par réaction la République Démocratique Allemande : l'URSS unifie sa zone. *Ci-dessous une photo de Berlin lors de la construction du mur.*



Le conflit se solde le 13 août 1961 avec la création du mur de Berlin. On en arrive à la chute du mur de Berlin, avec la perestroïka soviétique (modernisation politique.) La chute du mur intervient le 9 novembre 1989. L'Allemagne est alors réunifiée avec deux traités :

- Le traité entre les deux Allemagnes (RFA & RDA) signé le 31 août 1990. Réunification malgré l'occupation toujours présente.
- Le traité des deux + quatre : les deux Allemagnes et les quatre occupants étrangers. Ce traité met fin à l'occupation de l'Allemagne, et est signé le 12 septembre 1990.

Cela permet de débloquent un système onusien, dans la mesure où durant la guerre froide, lorsqu'un des deux grands disait oui, l'autre disait non.

II – La crise du Golfe, 2 août 1990

1 – Les racines de la crise

L'Irak faisait partie de l'Empire Ottoman. Mais en 1919 est instauré sur l'Irak un mandat britannique et en 1932 l'Irak devient indépendant. Le Koweït est au départ inclus dans l'Empire Ottoman, et est lié à la Grande-Bretagne. Dès 1899, accord de protection avec la Grande-Bretagne. En 1914, il devient un protectorat britannique, et devient enfin indépendant en 1961.

L'Irak n'a jamais admis le découpage effectué par la Grande-Bretagne qui a donné naissance au Koweït pour bloquer son accès à la mer : seulement 17km de façade maritime. Le Koweït étant indépendant : volonté de s'en emparer mais protection de l'Angleterre, qui s'y oppose. En 1963, l'Irak finit par reconnaître l'existence du Koweït. De plus, il existe de nombreuses raisons stratégiques pour s'emparer du Koweït : îles, dette financière (durant presque dix ans, de 1980 à 1988 : Chute du Shah (monarque) d'Iran, lutte de l'Irak contre l'Iran, financée par le Koweït et l'Arabie Saoudite dont le Koweït réclame le paiement. Il existe de surcroît du pétrole sur la frontière, l'Irak accuse donc le Koweït de pomper du pétrole. Enfin, S.Husseïn se pose en leader du monde arabe, s'il parvenait à s'emparer des réserves du Koweït il pourrait être plus fort...

Mais la communauté internationale n'a donc bien évidemment pas laissé faire cela.

2 – Quelques dates clés

- 2 août 1990 : invasion du Koweït par l'Irak. Le Conseil de sécurité de l'ONU se réunit et adopte la résolution 660 et condamne cette invasion.
 - 6 août 1990 : résolution 661 (article 41 de la charte des nations unies concernant les sanctions économiques) qui proclame un embargo sur l'Irak.
 - 29 novembre 1990 : résolution 678 (article 42), qui autorise les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'annexion du Koweït par l'Irak, après le 15 janvier 1991.
 - 11 janvier 1991 : mise en place de l'opération tempête du désert sous l'égide des USA.
 - 3 avril 1991 : résolution 687 qui met fin à la guerre et somme l'Irak de se désarmer.
- Ceci est un des premiers exemples depuis 1950 où l'ONU a réussi à agir, du fait de la fin d'opposition systématique entre USA et URSS.

Les discours présentés dans le document sont pris avant, et après l'opération Tempête du désert (Desert Storm.)
Polycopié : Vers un monde unipolaire ou multipolaire ?

Dans son discours de septembre 1990, Bush (senior) exprime sa volonté de retrait de l'Irak du Koweït. Il souhaite la restauration du gouvernement légitime, la sécurité dans le Golfe Persique, et la protection des ressortissants américains et des intérêts américains.

On est avant l'opération tempête du désert. Est souhaité un monde différent, où la primauté du droit remplace la loi de la jungle. Cela est le nouvel ordre souhaité par les USA : rôle accru du droit et de la communauté internationale. Après l'opération, le président, dans son discours sur l'état de l'Union, exprime à nouveau l'idée de nécessité d'un nouvel ordre mondial. Cependant, cette fois cet ordre a évolué. Les USA sont à la tête de l'opération tempête du désert, et Bush met ici l'accent sur la puissance des USA, ce n'est plus le droit et la communauté, ce sont les États-Unis qui vont décider ce nouvel ordre mondial. Le troisième discours, du 20 mai 1991, après la victoire de la guerre, place cette fois-ci les USA comme les leaders du monde.

Le discours français va être différent, le pays étant moins fort. La France peut véritablement jouer un rôle dans le monde car elle est membre du conseil de sécurité de l'ONU. Le premier discours prononcé par Mitterrand en décembre 1990, avant l'opération tempête du désert, exprime la volonté de paix, en acceptant les conséquences qu'exigent l'application et le triomphe du droit, sous l'égide des Nations-Unies. La France n'existe donc ici qu'à travers son rôle au sein de l'ONU.

Le second discours, le 7 février 1991, ne témoigne pas d'importants changements, si ce n'est que la France donne un contenu plus précis au nouvel ordre qu'elle voit émerger. Ce nouvel ordre se ferait sous l'égide du conseil de sécurité des Nations-Unies, et c'est à l'institution internationale de dire le droit. Les points importants sont alors le contrôle des armements, le développement économique et une meilleure répartition de la richesse entre les riches et les pauvres, et tenue d'une conférence pour la paix en Irak.

III – Le 11 septembre 2001 : la « guerre » contre le terrorisme

On envisage les aspects juridiques et politiques de cette guerre contre le terrorisme.

1 – L'ébranlement juridique

Apparaissent de nouveaux acteurs dans le monde, que le monde westphalien ne sait pas gérer.

Concept de Guerre : inadéquation entre le concept de guerre tel que connu auparavant, et suite au 11 septembre 2001. La guerre désigne « **la lutte armée entre deux ou plusieurs États.** »

La guerre civile, elle, est définie comme « **la lutte armée ayant éclaté au sein d'un État.** »

Les règles de protection des combattants sont différentes selon les deux types de guerre.

En ce qui concerne la guerre :

- Quatre conventions de Genève (1949.)
- Protocole additionnel n° 1 de 1977.

En ce qui concerne la guerre civile :

- Articles 3 et 4 des conventions de Genève.
- Protocole additionnel n°2 de 1977.

Cette distinction traditionnelle est heurtée par les événements du 11 septembre 2001. Il faut donc proposer des nouveaux concepts. Par exemple, l'idée de « guerre civile internationale », mais on aura alors, si l'on insiste sur

l'aspect civil, recours aux protections moindres concernant la guerre civile. En revanche, si l'on s'attache au concept de guerre internationale, on aura recours aux protections traditionnelles concernant la guerre, plus importantes.

Statut des prisonniers de guerre : Guantanamo.

Base américaine située à Cuba. Théoriquement, l'idée est que les conventions de Genève doivent s'appliquer. Les USA ont refusé néanmoins d'appeler les prisonniers afghans des « prisonniers de guerre », et leur ont conféré le statut, absent du droit classique, de « combattants ennemis. »

En principe, ces combattants ne bénéficiant pas des droits des conventions de Genève, doivent être jugés par des **commissions militaires spéciales créées uniquement pour l'occasion**. Une juge fédérale américaine, Joyce Hens Green, a déclaré ces tribunaux militaires **inconstitutionnels**. Le Congrès, malgré cela, a réinstauré ces commissions militaires. Actuellement la peine de mort est d'ailleurs requise à l'encontre de certains de ces combattants, indépendamment du droit en la matière.

2 – Les tenants et aboutissants politiques

Cela a aussi pu détruire le mythe d'une communauté internationale structurée autour de certaines valeurs communes. Notons que ce mythe avait été ébranlé par une conférence contre le racisme à Durban (Afrique du Sud) en 2001, durant laquelle de nombreux propos intolérables furent prononcés.

Le 10 novembre 2001, H.Védrine a dit que « ce que l'on appelle communauté internationale reste à édifier. » Il ajouta que pour lutter contre le terrorisme il faut le « priver de son terreau », ce qui ne peut se faire que par un changement de notre monde.

Que faudrait-il alors changer ?

Ce n'est que par manipulation que Ben Laden est parvenu à catalyser la misère et les frustrations des peuples à l'encontre des USA. Cependant, un certain nombre de points sont à changer, bien qu'ils ne constituent pas une excuse au terrorisme. **Jospin**, à l'assemblée nationale le 3 octobre 2001, exprima que ni les inégalités du monde, ni les conflits du monde ne justifient le terrorisme. Cependant, **l'éradication de la pauvreté** dans le monde, et **la pacification du conflit israélo-palestinien**, entre autres, permettraient un monde plus pacifique.

IV – Vers un monde unipolaire ou multipolaire?

Schéma unipolaire : Quel que soit l'État dominant, il ne paraît pas souhaitable que cela existe. Tout État qui a du pouvoir est porté à en abuser.

Première hypothèse : Domination par les USA. Il y aurait alors un développement du capitalisme sauvage, ce qui n'est pas souhaitable car cela entraînerait des dérives.

Des chiffres du PNUD (Programme des Nations-Unies pour le Développement) : 20% des plus riches humains consomment 86% des biens ; 45% de la viande, 87% des véhicules et 74% des téléphones. Les 20% les plus pauvres seulement 1,3%. 3 milliards d'individus vivent avec moins de 2\$/jour.

Deuxième hypothèse : La Chine. Problème avec les **droits de l'homme** : premier pays en ce qui concerne la peine de mort... Arrestations fréquentes de dissidents, problèmes avec le Tibet, etc.

Schéma bipolaire : Déjà vu durant la Guerre froide. Cette optique ne semble pas envisageable pour l'instant, du fait de la **faiblesse** relative de la **Russie** actuellement. Il y aurait alors plutôt deux pôles d'influence, et non deux véritables blocs. Une bipolarisation **USA/Europe** n'est pas envisageable pour l'instant du fait de l'absence de réelle uniformité au niveau politique européen. On a pu le voir récemment en ce qui concerne le Kosovo.

Schéma multipolaire : Cela est déjà plus envisageable. Le Président Chirac, dans un discours datant de 1998, avait évoqué le glissement vers un monde multipolaire (USA, Europe, ASEAN (Asie), MERCOSUR (Am. Sud), etc.) La puissance d'un État peut tenir de plusieurs facteurs : économiques, militaires, rayonnement culturel, etc. Ces puissances pourraient être le Japon, le Brésil, l'Inde, etc.

Cependant, si l'on pense à un monde multipolaire basé sur toute une série d'États, il faut s'assurer que ces États soient **libres, souverains et autonomes**.

Variante du monde multipolaire : le monde tripolaire.

Mais ces schémas comptent des défauts majeurs :

Ils sous-estiment la puissance de l'**Islam** et la puissance islamique : parler en termes d'affrontements ou en termes d'équilibre.

Il y a **d'autres acteurs** : les ONG, les individus, les multinationales, etc., qui ont une influence sur le monde entier. Les États sont fragilisés également par la montée des nationalismes. Toute société a besoin d'une

idéologie, il faut aussi compter avec l'**influence religieuse**... Le droit international émanant de cette société va dépendre de la situation de cette société.
Il y a aussi des évolutions dans le champ du droit, et c'est ce dont nous allons parler.

Section 2 : Les rapports théoriques entre le droit et les relations qu'il régit

§1 – Société et État : la nature du pouvoir étatique.

L'État est une organisation de la société civile.

I – Pouvoir et société

L'homme ne vit pas isolé. Le pouvoir est une donnée élémentaire de toute société. Deux éléments constituent le substrat du pouvoir :

La **force**.

La **richesse**.

L'État est fondé sur la force et le droit. Deux grands piliers : éléments matériels et éléments idéologiques.

Les éléments matériels : surtout la force et l'économie (la pauvreté est une forme de violence.)

Les facteurs idéologiques peuvent être résumés que le pouvoir s'appuie sur la croyance au pouvoir. Le refus du pouvoir peut se faire au nom de croyances différentes. Camus explique, dans *Caligula*, que les hommes sont libres mais ne le savent pas...

II – L'État, une collectivité souveraine

L'État est une collectivité parmi d'autres fondées sur des phénomènes de pouvoir. Il est constitué par une population, un territoire (tridimensionnel : terre, mer, territoire aérien), et la **souveraineté**. L'État est de plus le « groupement politique qui revendique avec succès le monopole de l'exercice de la violence physique légitime » (Weber.) Vattel, en 1958, écrit *Le droit des gens* : « Un nain est tout autant un homme qu'un géant, une petite République n'est pas moins un État qu'un royaume puissant. »

Seul l'État a une **armée**, une police, il peut donc contraindre ses membres à respecter certaines règles, y compris par la **force**. Une fois ce monopole de la violence concentré en un centre de pouvoir les États sont nés. Petit à petit la force s'est centralisée dans des centres de pouvoirs : époque féodale, seigneurs régnants sur un certain territoire. Puis le pouvoir s'est centralisé au sein d'un seul : le roi, naissance de l'État. La centralisation ne s'est pas poursuivie, il n'y a pas un unique centre de pouvoir mondial.

Si l'État perd le monopole de la **force armée organisée**, il y a une certaine déliquescence de l'État. On peut ici penser à la **Somalie** ou à l'**Afghanistan** où l'on parle des « **seigneurs de la guerre**. » On peut aussi parler du Liban qui pendant de nombreuses années de guerre dans les années 1980 avait vu l'État perdre ce monopole de la violence.

Hans Kelsen s'est posé la question de savoir comment distinguer puissance de l'État et puissance d'un simple bandit. Dans la *Théorie pure du droit* (première édition en 1933, révision en 1964), il dit que l'État et le voleur peuvent exercer une contrainte sur nous. Or, il n'y a **pas de sanction pour l'État**, qui peut **contraindre le voleur**. Plus le voleur échappe à la contrainte, plus l'État va s'effacer et plus le voleur va se comporter comme un État dans l'État : Mafia. L'État est donc une **collectivité souveraine**.

L'État a le monopole de l'**édiction de la monnaie**. C'est l'une des raisons pour laquelle la création de l'euro a suscité des débats houleux entre États. Le droit international et le droit interne vont donc être très différents. Dans la société internationale, il n'y a pas centralisation de la force.

Une des conséquences du monopole de la force armée organisée qu'a l'État est qu'il a également le **monopole de l'édiction du droit**. On peut donc dire qu'en raison de ce double monopole **le droit international émane nécessairement de l'État**.

§2 – Droit et État : les contours de la Souveraineté.

I – La souveraineté exclusive dans l'ordre interne

On dit que l'État a un **pouvoir d'agir illimité dans l'ordre interne**. On parle de **compétence illimitée**, compétence originaire. C'est en vertu de cela qu'est élaborée dans chaque État une constitution dont va découler tout l'ordre juridique interne.

II – La souveraineté partagée dans l'ordre international

1 – L'État souverain n'a aucune puissance au-dessus de lui

Cette souveraineté est **partagée**, non pas avec une souveraineté supérieure, mais avec **d'autres souverainetés**. L'État n'a aucune puissance au-dessus de lui, en principe, qui pourrait lui imposer sa volonté. Aucune autorité supérieure dont pourrait émaner le droit international. Mais enfin...ne pourrait-on pas évoquer ici l'ONU (conférence de San Francisco) et l'Union Européenne qui pourraient venir contraindre l'État ?

Non ! Car ce sont les États qui les ont créés et leur ont transmis leurs pouvoirs (**délégation de souveraineté**.)

ONU : les États ont accepté le chapitre 7 et donc le fait qu'une contrainte puisse être exercée sur eux. Mais **l'ONU ne peut prendre de décision de contrainte sur les cinq grands, disposant d'un droit de veto**.

Pour les États ayant signé les traités européens : traité de Rome (Mars 1957), l'acte unique européen (1986), traité de Maastricht (7 février 1992), traité d'Amsterdam (2 octobre 1997), traité de Nice (26 février 2001) et traité de Lisbonne (13 décembre 2007.)

Pour la plupart de ces traités, il y a eu modification de la constitution française pour transférer certains pouvoirs. Pour le traité de Lisbonne, c'est le congrès réuni à Versailles qui a voté la loi constitutionnelle permettant la ratification du traité, avant passage devant les deux assemblées.

C'est parce qu'il est souverain que l'État a le droit de renoncer en partie à sa souveraineté.

2 – L'État souverain a d'autres puissances au-dessus de lui

Les États doivent coexister. Cela limite donc leur souveraineté de deux manières.

A – La limitation de la souveraineté, conséquences logiques de la pluralité des États

La souveraineté de chaque État s'arrête là où commence celle des autres. Il faut souligner que le droit international va résulter de la rencontre de volontés de plusieurs États. Il faut donc **accord entre plusieurs souverainetés pour créer le droit international**.

B – La limitation de la souveraineté, conséquence historique des inégalités existantes

L'égalité juridique entre États est mentionnée à l'article 2 de la charte des Nations-Unies : « *L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de ses membres.* » On voit cependant dans la réalité de nombreuses inégalités. De plus, certains États puissants jouent un rôle plus important dans l'édiction de normes internationales.

§3 – Droit et société.

I – Le droit interne

A – Apparente liaison entre règle de droit et sanction

Ces deux notions sont en général inséparables en droit interne. Pourquoi a-t-on besoin de droit ? Nous vivons dans un monde inégal, un monde de rareté. Le droit est **répartiteur** de biens et de pouvoirs.

Une règle de droit est une règle **susceptible** d'être sanctionnée. On donne en général comme définition que c'est une règle sanctionnée par l'État. L'État va imposer sa sanction aux règles qu'il...édicte ! Mais aussi les règles qu'il reconnaît. **L'article 1134 du code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites. L'État va donc aussi sanctionner les règles que les individus se donnent par contrat.** L'État peut donc donner à une règle son caractère juridique en l'édicte, la reconnaissant, et éventuellement en la sanctionnant.

B – Les modalités de sanction de la règle juridique en droit interne

Violation de la règle de droit interne : intervention de l'ensemble de l'appareil d'État pour réagir. Trois étapes :

- Déclaration de l'existence d'une violation par les organes de l'État. C'est-à-dire en l'espèce la police (**organes administratifs**) ou par les tribunaux devant qui les justiciables constatant une violation du droit se présentent.
- Existence d'une sanction. Elle vient sous forme de PV pour la police. En ce qui concerne les tribunaux, la sanction est déterminée par le type d'infraction. **Réparation** dans le domaine civil, **sanction** dans le domaine pénal.
- Mise en œuvre d'une sanction. Cela se fait par des organes centralisés. La police va mettre en œuvre la sanction. On considère que la sanction par l'appareil d'État est le critère de la règle de droit.

Même s'il n'est pas sanctionné par le droit interne, le droit international est tout de même du droit. « *C'est parce que l'État sanctionne les règles que les règles sont des règles juridiques, c'est parce que les règles sont juridiques que l'État les sanctionne...* »

Dans la première analyse : cette analyse est donc surtout répandue chez les internistes, et la sanction est la **cause du caractère juridique**.

Dans la seconde analyse : on prend en compte la finalité du droit. C'est parce que l'État considère qu'une certaine règle doit être juridique qu'il va la sanctionner. Cela a pour **conséquence éventuelle** la sanction, mais la vraie raison du caractère juridique est l'expression de l'État dans son monopole souverain d'édition des normes.

Est juridique toute règle considérée comme telle par l'État. C'est cette seconde analyse qui permet de qualifier le droit international comme du droit.

II – Le droit international

1 – L'apparente absence de sanction de la règle de droit

Apparente absence de sanction au niveau international. Cela vient du fait que si un État viole une règle qui le lie à l'autre État, l'État A ne peut aller sanctionner l'État B car ce serait une atteinte à sa souveraineté. Si l'on retient la deuxième analyse, on peut dire qu'est une règle de droit international la **règle considérée comme telle par les autres états**.

Que va-t-il en être de nos trois étapes ? Si l'État élabore le droit international avec les autres États, cela ne porte pas atteinte à leur souveraineté car chaque État va accepter la règle. En revanche, si un État vient imposer le respect du droit international à un autre État cela est contraire à la souveraineté dudit État.

Pas d'élaboration unilatérale du droit international par une autorité centrale mais pas non plus d'élaboration unilatérale par un seul État.

2 – Les modalités de sanction en droit international de la règle internationale

A – Pas de centralisation de la sanction, en règle générale

Pas de centralisation de la sanction en règle générale. On va constater qu'il **n'existe pas d'organes centralisés au niveau international** pour les trois étapes susvisées. Il n'y a pas de tribunal dont l'autorité s'impose d'emblée aux États. De nombreux États **ne reconnaissent pas la compétence de la Cour Internationale de Justice**, la France, par exemple, depuis la décision relative aux essais nucléaires. Il n'y a pas non plus de police au niveau mondial qui puisse imposer une sanction aux autres États.

Cela ne veut pas dire que ce n'est pas du droit ! Sur le plan de la réalité internationale il y a des sanctions. Même s'il n'y a pas de sanctions coercitives, il y a certaines sanctions des violations du droit.

B – L'existence de certains mécanismes de sanction

Il peut y avoir, par exception des sanctions coercitives (que l'on peut imposer par la force), mais aussi non coercitives.

1 – En cas d'atteinte à la paix internationale il peut y avoir par exception des sanctions coercitives

Le **chapitre 7 de la charte des Nations-Unies** permet cela en cas de rupture des relations internationales, en cas d'atteinte à la paix internationale. L'article 29 ou le conseil de sécurité (CDS) ; article 41 qui prévoit des sanctions économiques non coercitives et l'article 42 qui prévoit des sanctions coercitives et notamment l'usage de la force. Cependant, ces sanctions sont centralisées au sein du CDS et sont **limitées** quant aux violations et aux États auxquels elles s'appliquent. Le CDS a un peu élargi son pouvoir : il devait agir

lorsque la **paix internationale** était en cause. Il a étendu ses pouvoirs en intervenant où la **paix interne** était en cause. Affaire du Rwanda par exemple, quand l'ordre international est en cause. Cela ne permet de sanctions dans certains États : les cinq grands, en raison de leur droit de veto ou les États qui ne font pas partie de l'ONU.

Ci-dessous, la salle du conseil de sécurité de l'ONU, à New York.



2 – En cas de violation du droit international : différents mécanismes de sanctions non-coercitives

Dans l'hypothèse d'un État qui commet un acte qu'un autre État considère en violation du droit international. L'État va nier... l'autre État va alléguer cette violation. On assiste à un certain **relativisme du droit international** dans la mesure où chaque État va interpréter le droit international, aucune instance supérieure venant constater de l'effective sanction. Cette décision peut être prise par un tiers ou par l'État auteur de l'acte dommageable qui va prendre une décision.

L'État auteur de l'acte dommageable prend une décision : Réparation. Dans ce cas, l'État A estime ne pas avoir commis de violation mais va réparer le dommage : **déclaration subjective** de la part de l'auteur du fait dommageable. Reconnaissance implicite de responsabilité donc.

Exemples : 1954. Les USA avaient fait des expériences dans le Pacifique. Pêcheurs japonais irradiés. USA ont dit : ok on va les dédommager, mais on n'a rien fait.

Réparation *ex gratia* dans l'affaire du Rainbow Warrior.

En 1917, Lénine abolit toutes les dettes de la Russie. Ce n'est qu'en 1996 et 1997 que le contentieux en la matière a été réglé entre la France et la Russie (emprunts russes.) L'article 7 mentionne que le versement des 400 millions de dollars n'est pas réputé valoir reconnaissance d'une responsabilité des deux parties.

b) Sanction prononcée par un tiers

Le seul cas où l'on peut réellement parler de sanction du droit international : déclaration objective par un tiers.

Le tiers peut être un juge, un arbitre, et intervient aux 2 premiers stades : il déclare s'il y a violation et il énonce sa sanction mais il ne peut la mettre en œuvre (pas de police internationale.)

Cour Internationale de Justice : c'est un des organes de l'ONU, composée de 15 membres et les États peuvent le consulter s'ils le souhaitent (exemple de Djibouti contre la France.)

Dernière mesure, le 16 janvier 2008, entre le Pérou et le Chili : délimitation de la zone maritime.

Il y a « Déclaration facultative de juridiction obligatoire » (on accepte cela la compétence du CIJ) 65 pays l'ont faite. Parmi les 5 « grands », seul le RU l'a faite.

Mais la France a accepté cette compétence dans une affaire, elle a fait un compromis.

OMC (Organisation Mondiale du Commerce) : Très important aujourd'hui, possède un mécanisme de traitement des litiges importants : 2 niveaux.

Groupes spéciaux/panels. Ils adoptent un rapport, mais pour qu'il soit obligatoire, il doit être adopté par l'ORD (Conseil de l'OMC : Organe de Règlements de Différents) et représente tous les États membres de l'OMC.

MRD (Mode de Règlement des Différents) : mais l'ORD ne peut quasiment pas refuser le rapport car il faudrait le consensus négatif (tous les États doivent refuser le rapport! Ce qui est stupide, car celui qui a gagné, votera évidemment en sa faveur.)

Organe d'appel : 7 membres qui représentent l'ensemble des systèmes juridiques du monde.

Schéma MRD de L'OMC :

> Groupes spéciaux/panels > rapport > ORD (=conseil de l'OMC)

> Organe d'appel (7membres) > rapport > ORD.

c) Contre-mesure adoptée par un État victime

Déclaration subjective de violation par l'État victime :

L'État va dans certains cas affirmer qu'il y a une violation et il va ainsi se permettre de violer le droit. On parle de contre-mesure : mesures de rétorsions et mesures de représailles ?

Les mesures de **rétorsions** : Des mesures inamicales mais qui ne sont pas contraire au droit.

Les mesures de **représailles** : elles seraient illégales si elles n'étaient pas faites en représailles à une action illégale.

Par exemple : Cuba a nationalisé des biens américains, des entreprises par exemple. On a donc décidé qu'on ne devait pas traiter avec ces entreprises illégalement nationalisées.

d) Accord des deux partis sur la responsabilité

Exemple : traité de 1919, même si l'Allemagne n'avait pas le choix, la France et l'Allemagne ont reconnu la responsabilité de cette dernière.

C – L'affaire du Rainbow Warrior : une illustration de la mise en œuvre du droit



Greenpeace a baptisé un de ses bateaux le Rainbow Warrior, le RW (*ci-contre*) devait combattre les essais nucléaires français. Pour ce faire, ils avaient l'intention d'entrer dans la zone d'explosion pour empêcher la France de procéder à ses essais. Lorsque le RW fut dans le port d'Auckland, dans la nuit du 10 juillet 1985, on envoya des agents secrets faire exploser le bateau. Les agents furent arrêtés et condamnés à 10 ans de prison !

Idee : aller devant le secrétaire général de l'ONU et lui demander une médiation obligatoire (alors que ça ne l'est pas forcément.)

Lettre d'excuses de la France. Fin de l'embargo européen sur les kiwis et la viande de mouton.

Différents contentieux (avec notamment 1 mort) :

1 photographe hollandais mort : finalement réglé ex gracia : on a remboursé les victimes.

Greenpeace vs France : on va cette fois-ci devant un arbitre. Arbitrage mixte (une personne privée, une ONG, les États.) Affaire secrète mais on a finalement donné à Greenpeace 8M de dollars.

France vs Nouvelle-Zélande, 9 juillet 1986 : on a rapatrié le 14 novembre 1987 l'agent secret au Val-de-Grâce. La N-Z n'est pas contente ! L'arbitrage est fait à New York, et finalement la France est reconnue responsable et doit payer 9M de dollars.

Section 3 : Les rapports concrets entre le droit et les relations qu'il régit

Les règles juridiques résultant des rapports de force existants au moment de leur élaboration (elles dépendent du tissu social.) Les rapports de forces tiennent compte des composantes institutionnelles de la société, relativement stables et de rapports sociaux instantanés. Une fois les règles élaborées, elles exercent une action en retour, elles influencent elles-mêmes les rapports de force. Relation Droit / Société extrêmement dialectique. Quand la société évolue, le droit se modifie.

Les règles juridiques évoluent en fonction des contradictions de la société. Toute société est traversée par des tensions, des **évolutions qui vont se répercuter sur le système juridique**. Le droit international ne va pas échapper à ce schéma et reflète le monde qui l'entoure.

Mais que le conflit soit grave ou pas, une caractéristique de la société internationale va apparaître : le conflit se manifeste très facilement en raison du cadre peu ordonné de la société internationale.

§1 – Structure institutionnelle de la société et formation du droit.

I – Les relations internes

Tout un système assure la création et la modification des règles juridiques : il y a des autorités centrales qui élaborent le droit, d'autres qui exécutent, et qui dictent le droit en cas de conflit (on distingue le pouvoir exécutif, législatif, et judiciaire.) L'autorité de ces organes s'impose aux citoyens. La société interne se caractérise par la centralisation de l'élaboration et de l'exécution du droit.

1 – Les conflits peuvent avoir une action indirecte : le réformisme

Conflits => action indirecte sur les organes centralisés de l'État (pressions) => réformes.

La plupart du temps, cela se passe comme cela.

Le réformisme peut aller de simples réformes de détail à de très grands changements.

Pressions sur les organes centralisés de l'État qui tiennent éventuellement compte de ces conflits.

Changement de législation : la société a évolué suffisamment pour qu'il y ait une pression sur les autorités centrales qui modifient les règles. Changement de personnes, changement de gouvernement. Après le 10 mai 1981, arrivée de la Gauche au pouvoir : lois très importantes comme l'abolition de la peine de mort.

Ces rapports de force se cristallisent surtout au moment de l'élaboration : une fois que la règle existe, elle a tendance à fixer les rapports de force. On dit que le droit est **stabilisateur/conservateur** car **la règle fixe dans la durée les rapports de force existant au moment où elle a été élaborée**. C'est surtout au moment de l'élaboration de la règle que le rapport de force joue, mais c'est aussi au moment de l'interprétation : utilisation de la marge de manœuvre. Mais les conflits peuvent aussi agir directement sur le système juridique. Si le conflit devient trop violent, on a envie de tout changer : situation révolutionnaire.

2 – Les conflits ont une action directe : la révolution

Fondation d'un nouvel ordre juridique par une action directe, révolutionnaire. On ne modifie plus les règles en passant par les cadres de l'État de droit, on renverse l'ordre établi, on change les règles, de système juridique.

II – Les relations internationales

Il n'y a pas d'autorité centrale, dont le pouvoir s'impose aux États. La cour même ne peut s'imposer aux États. Dans les États de droit, les sujets de droits en sont aussi les auteurs, il n'y a pas de procédure de modification indirecte des règles, elles sont toujours modifiées par le sujet lui-même. Cela résulte du transfert des rapports de force entre les États. Décentralisation de l'interprétation et de la modification de la règle de droit : les États vont avoir une influence sur les règles de droit. **Toute modification du rapport de force va influencer le droit**, il va évoluer plus facilement mais les règles sont plus incertaines.

Avantages : évolution beaucoup plus facile, plus malléable aussi.

Inconvénients : les règles sont plus incertaines.

§2 – Structure conflictuelle de la société et rôle du droit.

Deux options : prendre en compte la réalité (inégalités, etc.) et créer un droit adapté aux situations diverses ; ou ignorer ces différences et créer un droit unique pour tous.

La prise en compte de la réalité par le Droit n'est pas un choix libre. Ce que fait le droit dépend de la société (prendre en compte / ignorer la réalité.) Le rôle du droit résulte du rapport de ce droit à la réalité.

Exemple 1 : les inégalités qui existent forcément dans toute société. Le droit peut prendre en compte la réalité pour la renforcer : au sein de la société, ceux qui en bénéficient peuvent imposer leur pouvoir sans partage.
Exemple 2 : par exemple les votes pondérés : 1/3 des voix pour les États-Unis dans certaines organisations internationales, le droit de veto, etc...
Le droit peut ignorer la réalité pour l'accepter telle quelle.

Si le droit ignore la réalité, alors il élabore les mêmes règles pour tous sans tenir compte des inégalités : c'est une société dans laquelle les victimes des inégalités commencent à prendre le pouvoir pour obtenir des satisfactions formelles (déclaration juridique.) Si les règles sont égales pour tous, ce sont les plus forts qui vont l'emporter.
Mais en droit international, le principe de base c'est l'**égalité souveraine**.

Le droit prend en compte la réalité pour la corriger, c'est une société dans laquelle ceux qui sont victimes des inégalités ont suffisamment de pouvoir pour imposer un changement. Donner des avantages aux plus faibles pour rétablir l'équilibre. En droit interne, ce sont les avantages sociaux, les inégalités compensatrices.

Première partie : Les acteurs des relations internationales

Titre 1 : Les acteurs de relations internationales ayant la qualité de sujet de droit international

Chapitre 1 : L'État souverain, sujet originaire du droit international

Le poète Valéry a qualifié l'État d' « enfant monstrueux », c'est l'acteur principal du droit international.

Section 1 : Les éléments constitutifs de l'État

2 éléments matériels = population et territoire + 1 élément politique qui les réunit = souveraineté.

Sous-section I : La population

La population dans l'État > évoque l'idée de nation :
Définition : surgit tout de suite l'idée de nation. Rapport entre ces deux notions.
Cas général : la population d'un État est une nation. Les 2 notions coïncident.

Hypothèse générale :

Conception objective (allemande) : une langue, une religion, une culture, une histoire.

Conception subjective : volonté de vivre ensemble (Renan, historien et philosophe français.)

Mais, difficultés, de 1945 à 1989, il y a eu deux États allemands qui se sont opposés sur la conception de la nation...

Brandt (chancelier ouest-allemand) « il n'existe pas de deuxième nation allemande [...] la nation allemande vit en dépit de toute tentative. » Mais, la RDA « est un État socialiste où se développe une nation socialiste. »

Deux grands courants se dégagent : la conception allemande et française > Renan (on connaît la suite...)

Staline : « La nation est une communauté humaine stable historiquement constituée mais sur la base d'une communauté de langue, de territoire, de vie économique. »

Reprenons Renan : peut-on prendre en compte la race ? Pour lui, c'est un concept qu'on ne peut utiliser...

Et la langue ? Il y a, selon lui, quelque chose chez l'homme de supérieur à la langue, mais aussi à la religion, à la géographie et il en vient à sa fameuse théorie : spirituelle, volontariste. « Une nation est une âme, un principe spirituel, deux choses qui à vrai dire n'en font qu'une constitue cette âme et ce principe spirituel : l'une est dans le passé, l'autre est dans le présent, avoir des souvenirs communs dans le passé, une volonté commune dans le présent, avoir fait de grandes choses ensembles, vouloir en faire encore, voilà ce qu'il faut pour faire une nation. »

Si les différences matérielles peuvent être dépassées par l'envie de vivre ensemble, parfois les gens ont du mal à passer outre : on est en présence de cas particuliers, d'États multinationaux.

2 – Les cas particuliers

A – Les États sans nation

Par exemple, sous la décolonisation, il n'y avait pas toujours des séparations qui rassemblaient des nations, **pas de cohésion nationale**. Mais les nouveaux États ont tenté de créer cette cohésion, non sans finalement exacerber les tensions par les colonisateurs.

B – Les États plurinationaux

Il s'agit des États où la population n'est pas homogène et ces nations ont un peu de mal à vivre ensemble (instabilité) : Belgique, par exemple. Dans ce pays, il y a inscrit dans la constitution que la **Belgique** est une nation une et indivisible.

Au début, les Wallons, plus riches, imposent la langue française. Les Flamands dénoncent la domination francophone. En 1970, l'État belge est composé de 3 communautés avec plus d'autonomie (flamandes, françaises, germanophones) et même en 1973, la Belgique devient un État fédéral.

Petit à petit, les Flamands sont devenus de plus en plus riches, dépassant désormais largement les Wallons. Du coup, ceux-ci ont voulu reprendre les choses en main.

C – Les nations sans États

Autre exemple : la Palestine.

Ce n'est pas un problème nouveau. Au Moyen-Age il existait déjà, au moment des grandes croisades. De 1516 à 1917, la Palestine fait partie de l'**Empire Ottoman**. Les Arabes vivaient en bonne entente avec la minorité juive. Fin du 19^{ème} siècle, regain d'immigration juive notamment avec l'ouvrage de **Herzl**, intitulé **l'État juif**. Cela suggérait une vague d'immigration dirigée par les idéaux socialistes. Après le démembrement de l'Empire Ottoman, la Palestine devient un mandat britannique, elle devait être gérée par la communauté internationale. Pendant la guerre, Déclaration Balfour du gouvernement britannique qui est une sorte de promesse aux juifs (1917), le gouvernement de sa majesté envisage favorablement le sionisme. En 1939 est énoncé un livre blanc où on fait des promesses aux Arabes.

On a donc eu l'idée, lors de la création de l'ONU, après qu'il n'y avait plus de mandat, de créer une structure nationale, en Palestine. Il y a eu une vague d'immigration à la fin de la seconde guerre mondiale.

Divergences : les **Arabes veulent un seul État** (promesse anglaise) et l'ONU propose deux États (promesse également anglaise! 29 novembre 1947 : résolution 181 du plan de sécurité qui prévoit un plan de partage. La partie arabe refuse le plan de l'ONU. La partie israélienne va mettre en œuvre cette résolution. **Le 14 mai 1948, Ben Gourion (premier ministre israélien à l'époque), annonce la fin du mandat anglais et l'indépendance d'Israël**. Les États-Unis le reconnaissent, les États arabes ne le reconnaissent pas et l'attaquent. Israël est victorieux et élargit son territoire par rapport à ce qui était prévu par le plan de partage.

Deuxième guerre : 1967 : **Guerre des 6 jours**. Attaque de **l'Égypte** par Israël.

Israël a récupéré le Sinaï, le Golan (administré par les Libanais), Gaza (administré par les Égyptiens) et Jérusalem Est (administré par la Jordanie.) Résolution 242 du conseil de sécurité du **22 novembre 1967**, que les 2 parties invoquent encore aujourd'hui. La version française n'est pas la même que la version anglaise !

1973 : guerre du Kippour.

1993 : accords de Washington appelé aussi accords d'Oslo.

II – La nation peut se dresser contre l'Etat : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Droit revendiqué par le peuple qui voulait s'ériger en un État indépendant, autonome. Puis cela a permis de s'insurger contre les redécoupages de frontières, et cela s'est opposé au principe de l'intangibilité des frontières. Il y avait une contradiction apparente entre droit des peuples et **l'uti possidetis juris**. Le droit des peuples primait durant la décolonisation, mais actuellement ce droit des peuples ne peut s'exercer que dans le cadre des frontières, et doit donc se résoudre à une autonomie.

La situation est dans les faits plus complexe ; ainsi, dans l'affaire du Kosovo le droit des peuples l'a emporté sur le principe de l'intangibilité des frontières.

Ambiguïté du principe.

L'intangibilité des frontières qui devrait l'emporter sur le droit des peuples dans les relations non coloniales n'est pas toujours respectée.

Dans l'avis n°2 de la Commission Badinter qui disait que les Serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie ne pouvaient demander leur indépendance, cela semblait aller dans le sens de ce principe. Mais cette hiérarchie n'a pas été appliquée au Kosovo => risque de propagation dans la région des Balkans.

Application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : si la nation parvient à prendre son indépendance. Si elle échoue : on parle de sécession illégitime.

Face à cette incertitude quant au principe, il faut se demander comment distinguer le droit légitime d'un peuple à disposer de lui-même et une **sécession illégitime**. Il n'y a pas de distinction juridique, mais on va déterminer selon le succès de l'entreprise d'indépendance.

Exemple du Nigeria, qui souhaite l'indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni. Cadre de la décolonisation, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes permet donc l'indépendance, en 1960. Le Biafra, province du pays, qui possède de nombreuses ressources, décide de ne plus être associé au Nigeria et veut faire sécession. Le Nigeria envoie les troupes, en disant faire application de l'**uti possidetis juris**, et refuse cela en vertu du principe d'intangibilité des frontières. L'OUA (Organisation de l'Union Africaine) va prendre parti pour le Nigeria, ainsi que la Grande-Bretagne et l'URSS. La France soutient les Biafrais, c'est à ce moment là que Kouchner, avec 12 autres médecins et journalistes, fonda au Biafra Médecin Sans Frontières, la lutte armée tournant à l'avantage du Nigeria, on a donc parlé de sécession du Biafra. Si cela avait réussi, on aurait parlé de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

1861-1865 : Guerre de sécession aux USA. En 1860, président Lincoln. Les États du Sud décident de faire sécession afin de protéger leurs intérêts esclavagistes. Victoire des fédérés sur les confédérés, la séparation ayant raté, on a pu parler de sécession.

Le Bangladesh obtient son indépendance. Mais partage du Pakistan : le Pakistan oriental estime ne pas être bien traité par les autorités centrales et décide de faire sécession en 1960 et obtient son indépendance en 1965. Il devient alors le Bangladesh : ce n'est pas une sécession, mais une utilisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

§2- La population, base de la compétence personnelle de l'Etat.

Cela veut dire que l'État va pouvoir exercer certaines compétences sur ses ressortissants. Il est intéressant de savoir comment se définissent les ressortissants de l'État.

Droit du sang et droit du sol. *Jus sanguinis* ou *jus soli*.

Le Droit International Privé va contrôler que l'État agit bien si la nationalité est invoquée sur le plan international. Il ne faut pas qu'elle soit octroyée de façon fantaisiste.

Différence entre **protection diplomatique** et **immunité diplomatique**. C'est une protection qu'un État accorde à tous ses nationaux sur le plan international. L'immunité diplomatique est une protection accordée par un État à certains ressortissants d'autres États.

Par la protection diplomatique l'État protège ses nationaux.

Un national a subi un dommage qui lui a été fait par un autre État (on a par exemple nationalisé ses biens.) L'individu A ne peut agir, mais l'État A peut agir pour dommage causé à son national. Cela a donc été fait **car l'individu n'est pas sujet de droit international**. On dit que l'État « **prend fait et cause pour son national**. » Il ne suffit pas que l'État déclare que c'est son national, il faut que d'après le droit international soit établi un certain lien. Le droit international exige que la nationalité invoquée soit **effective**, qu'elle ne soit pas de pure façade.

Affaire portée devant la cour internationale de justice en 1965 : Liechtenstein et Guatemala. Un résident allemand se dit, en 1939, que le commerce de son pays n'est pas intéressant. Il demande et obtient alors la nationalité liechtensteinoise. Mais il est arrêté par le Guatemala. Le Liechtenstein prend alors fait et cause pour ce citoyen,...mais sur le plan international cela n'était pas légal car sa nationalité s'est avérée de pure façade.

La cour internationale a dit que « la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence d'intérêts, de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. »

Une nationalité européenne est-elle en train d'apparaître ? Dominique Strauss-Kahn, il y a cinq ans, s'était exprimé sur la « création » d'une nation suite à la multiplication des manifestations européennes contre la politique américaine en Irak. Mais ce n'est pas réellement le cas dans la mesure où des manifestations ont eu lieu dans le monde entier. Donc : **substitution de l'État à son national, et effectivité du lien diplomatique**.

Se pencher sur les indications sur la façon dont on octroie la nationalité aux personnes morales et aux véhicules.

1 – Les personnes morales

Les États peuvent choisir entre trois systèmes majoritaires. La société peut avoir soit la nationalité du **pays où elle a son siège social** (souvent pour les pays de droit civil), soit la nationalité **du pays d'enregistrement** (pays de Common Law), soit, mais c'est plus rare, la nationalité du **pays du contrôle** (là où il y a le plus d'actionnaires en général.)

Sur le plan international, on ne reconnaîtra que le rattachement strictement juridique, le contrôle est donc exclu. Sera seulement acceptée la protection diplomatique de la part de l'État auquel cette société est affiliée.

L'arrêt de la « Barcelona Traction », rendu par la CIJ en 1970 a mis cela en exergue. Société de fourniture d'énergie électrique en Espagne, implantée au Canada, mais majorité d'actionnaires belges. Le Canada commence à exercer sa protection car la société est nationalisée. Très vite, le Canada s'aperçoit que ladite société n'a en réalité d'intérêts qu'en Belgique. La Belgique porte alors l'affaire devant la CIJ, qui rejette la demande car seul l'État de la nationalité de la société peut exercer sa **protection diplomatique**.

2 – Problème des pavillons de complaisance

Il s'agit de certains véhicules : fusées, navires, etc. La nationalité découle de l'immatriculation dudit véhicule. Le problème va se poser. Pour les navires on parle de **pavillons de complaisance**. Toutes sortes de raisons fiscales permettent l'immatriculation de ces pavillons de complaisance. La France a des exigences techniques plus fortes que d'autres pays. On cherche alors à lutter contre ces pavillons de complaisance sur le plan international, mais il est difficile de trouver les responsabilités.

3 – Les personnes physiques

Chaque État fixe donc librement les règles permettant d'octroyer sa nationalité. Mais cela veut dire que certains vont pouvoir se retrouver avec aucune nationalité...ou plusieurs !

L'idée qui sous-entend cela est qu'il faut **autant que possible** que ceux qui vivent dans un pays en aient la nationalité. Le lien entre ressortissants et État est important, et l'on va s'apercevoir que les règles sur la nationalité **sont très dépendantes de la vision politique** et changent très souvent avec les gouvernements.

III – Le système français

1 – Un rapide historique

Pourquoi telle ou telle société choisit telle ou telle méthode pour l'octroi de la nationalité ?
Dans les sociétés primitives ➔ droit du sang, les étrangers sont alors ceux qui n'ont pas les mêmes ancêtres.
Dans les cités antiques ➔ même principe.
Dans le régime féodal ➔ toute personne **née sur le territoire** va être considérée comme rattachée au seigneur.

Quand l'État a émergé du système féodal, le roi était celui qui a régné sur le territoire français. L'introduction formelle du droit du sol vient d'un arrêt du parlement de 1515. En 1576, on introduit un peu de droit du sang, essentiellement pour pouvoir considérer comme français les enfants de princes ou princesses français qui s'étaient mariés avec des familles étrangères.

Révolution française :

La logique est le droit du **sol**. L'idée est que la citoyenneté française naît d'une **volonté**. Tous ceux qui viennent pour y habiter verront leurs enfants avoir la nationalité française.
En 1793, cependant, on abolit les quelques éléments de droit du sang, surtout car on ne voulait pas que les enfants des nobles exilés puissent garder la nationalité française.

Le code civil de 1804 introduit une révolution fondamentale : **droit du sang**. Il faut avoir un sentiment patriotique, qui est considéré comme existant plus facilement chez les enfants de français. Tout enfant qui a un père français est alors français.

Tendance à l'élargissement de la possibilité d'octroi de la nationalité entre 1804 et 1945, inversement de la tendance ensuite avec un point culminant atteint par les lois Pasqua de 1993.

L'évolution postérieure est plus rapide. Du code civil 1804 à 1945 il y a une évolution vers une définition de plus en plus large de l'octroi de la nationalité française.

Mouvement inversé entre 1945 et aujourd'hui, avec sommet atteint par les lois Pasqua de 1993.

La loi de **1851** est une loi qui est venue instaurer le « **double droit du sol**. » Cela signifie que les enfants d'étrangers nés en France sont français. Cela permet d'avoir de nombreuses recrues pour l'armée, avec l'élargissement de la nationalité à la troisième génération d'étrangers.

La loi de 1889 a été adoptée avant le service militaire obligatoire du 15 juillet 1889. Dans cette loi, il est dit que **les enfants qui obtiennent la nationalité française du fait du double droit du sol ne peuvent la répudier.**

La loi du 10 août 1927 : toutes les lois sont mises dans un code, code de la nationalité qui ne fait alors plus partie du code civil à part entière.

Après la première guerre mondiale, on voulait donc **favoriser la nationalisation**.

Ordonnance de 1945 qui contient plus de 100 articles : elle annule toutes les lois de Vichy, et marque le début d'une politique moins accueillante. C'est de là que date **l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne la transmission de la nationalité.**

La loi du 9 janvier 1973 adapte le double droit du sol à la décolonisation, les enfants **nés de parents issus d'anciens territoires colonisés auront la nationalité française**. De plus, ne fait pas de distinction entre enfants légitimes et naturels, donc certaine avancée.

Lois Pasqua de juillet 1993 : grand mouvement de restriction de la nationalité. Soumises par la gauche au Conseil Constitutionnel. Le code de la nationalité n'a pas été considéré inconstitutionnel dans une décision du 20 juillet 1993, ce qui a fait dire à un journaliste qu'une « mauvaise loi n'est pas forcément inconstitutionnelle. »

Loi Guigou de 1998 encore, etc.

2 – Le système actuel

Pour obtenir la nationalité il y a deux moments : à la naissance, ou après.

La nationalité que l'on obtient plus tard peut être automatique ou non (octroyée de façon discrétionnaire, par décret...)

A – La nationalité d'origine

Il y a une prépondérance du droit du sang.

Article 18 du Code civil : Est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français.

Avec le droit du sol :

Article 19 du Code civil : Est français l'enfant né en France de parents inconnus (article 21 du code de la nationalité.)

Article 19-1 : Est français l'enfant né en France de parents apatrides (article 21 du code de la nationalité.)

Article 19-3 : Est français l'enfant né en France si au moins l'un des parents y est né. Répudiation impossible dès lors que les deux parents sont nés en France.

En 1973 ce double droit du sol (créé en 1851) a été étendu à l'Algérie, puis supprimé en 1993 par Pasqua pour les enfants dont les parents étaient nés en Algérie. Cela a de nouveau été supprimé en 1998 avec les lois Guigou. Le double droit du sol ne fonctionne aujourd'hui que pour les pays d'Afrique du Nord, les lois Guigou ne l'ayant pas restauré pour les pays d'Afrique noire.

B – La nationalité acquise

1 – L'acquisition automatique

On acquerra automatiquement la nationalité quand on a un lien fort avec la France : mariage, etc.

Si on est né en France et qu'on y a résidé cinq ans on peut obtenir automatiquement la nationalité à la majorité (article 21-7 du code civil), mais l'article 22 du code civil prévoit une possibilité de répudiation. On obtient la nationalité, sauf si l'on ne le souhaite pas. **Dans les lois Pasqua, il fallait faire une demande auprès de**

l'administration, l'acquisition automatique avait été supprimée. Les lois Guigou avaient permis le retour à l'acquisition automatique.

D'autres possibilités d'acquisition automatiques sont envisageables si l'on fait une déclaration antérieure.

Déclaration des parents lorsque l'enfant a entre 13 et 18 ans, avec autorisation de l'enfant. Les cinq ans sont calculés à partir de l'âge de huit ans. Les lois Pasqua avaient supprimé cela, l'idée étant que certains parents allaient demander la nationalité française pour leurs enfants car les parents d'enfants français ne sont pas expulsables. Cela fut **réinstauré par les lois Guigou**, article 21-11 du code civil.

Décision CC du 20 juillet 1993 : la loi Pasqua avait décidé qu'on pouvait refuser l'acquisition automatique d'un jeune qui en fait la demande entre 16 et 18, s'il a fait l'objet d'une condamnation de justice ou d'une mesure administrative. Le CC a décidé que cela était contraire à la constitution si le jeune avait simplement fait l'objet d'une sanction administrative.

La déclaration des parents peut se faire devant le **juge d'instance**, ou, à l'époque, devant les services de l'armée.

Engagement dans l'armée. Lorsqu'un enfant d'étrangers s'engage dans l'armée française il obtient la nationalité française : article 21-9 du code civil. **Pas besoin de déclaration.**

Ce n'est pas le mariage qui va donner la nationalité, mais la **déclaration**. L'article 21 du code civil dispose que le mariage ne produit aucun effet sur la nationalité. **Il faut alors une déclaration.**

Avant 1993 et les lois Pasqua, on pouvait faire cette déclaration au bout de six mois. La loi Pasqua a exigé un délai de deux ans. La loi Guigou a ramené cela à un an, et la loi Clément de 2006 a souhaité un délai de **quatre ans**. Au bout de quatre ans : si on peut prouver l'absence de cohabitation des époux ou que ce n'est pas un vrai mariage, la nationalité ne sera pas automatiquement obtenue.

2 – L'acquisition non automatique de la nationalité par la naturalisation

Il s'agit simplement du fait que la France estime que si certains étrangers « méritants » souhaitent obtenir la nationalité française, ils peuvent l'obtenir.

Elle est conférée par **décret du gouvernement**, c'est donc un **acte administratif**.

Conditions nécessaires mais non suffisantes :

- Avoir plus de 18 ans.
- Ne pas avoir été condamné par la justice.
- Être de « bonnes vies et mœurs. »
- Être assimilé à la communauté française (connaître la langue...)

Le délai peut être simplement de deux ans, si la personne peut prouver qu'elle est parfaitement assimilée : par exemple deux ans d'études supérieures en France. La nationalité n'est donc jamais un droit. Si un étranger demande la nationalité française et qu'il a toutes les conditions nécessaires, on peut quand même lui refuser si l'on le considère comme n'étant « pas digne » d'être français.

L'affaire passe devant les juridictions administratives. La jurisprudence administrative a ainsi considéré que n'était pas indigne le fait de militer dans un parti d'extrême gauche. En revanche se livrer à la prostitution est indigne. Jonathan Littell, auteur des *Bienveillantes*, a été naturalisé après obtention de son prix Goncourt en 2006 (après deux refus antérieurs !)

Pierre Chaunu, professeur à la Sorbonne : « J'ai découvert que la nationalité est une histoire d'amour et c'est pour cela que c'est violent. »

Section 2 : Le territoire

§1 – Définition.

Le territoire est la base de compétence de l'État et joue un rôle important dans le sentiment d'unité nationale. Il crée un univers avec une certaine cohésion : école, etc. Dans cet espace territorial la population est soumise à la même éducation, à une même pensée.

Bourdieu et Passeron (sociologues) : reproduction des élites et des schémas par le biais de l'éducation.

Il n'y a plus aujourd'hui de territoire libre.

I – La substance du territoire

Le territoire comporte le sol, le sous-sol, l'espace et la mer territoriale.

1 – Les espaces terrestres

Il n'y a aucun principe international de répartition équitable du territoire (petits États, grands États, etc.)

Russie : 17M km². Plus grand État du monde.

Canada : 10M km².

Chine : 9,5M km².

USA : 9M km².

Brésil : 8,5M km².

Australie : 7,5 km².

Monaco : 1,8 km².

Nauru : 21 km² (nord du Vanuatu, au nord des îles Marshall, est de la Papouasie-Nouvelle Guinée.)

Liechtenstein : 162 km².

2 – Les espaces maritimes

La mer territoriale est **le seul espace** maritime à faire partie du territoire.

3 – Les espaces aériens

Ils font partie du territoire. Ainsi, le survol d'un territoire nécessite une autorisation (survol américain sur eaux territoriales de la Chine : avion abattu.)

II – Les limites du territoire : les frontières

1 – Le concept de frontière

La liberté de chacun finit là où commence celle de l'autre. Il en va de même pour la souveraineté territoriale de l'État.

La frontière est la ligne pouvant être tracée sur une carte, indiquant la limite de l'État, le bord externe de l'État. Elle distingue l'intérieur de l'État et ce qui lui est extérieur.

Le concept de frontière peut être utilisé de façon plus large pour marquer un clivage, une séparation. On parle parfois des frontières intérieures.

« Il reste des frontières intérieures même quand l'être est éclaté ».

2 – La délimitation des frontières terrestres

Les frontières terrestres sont plus **faciles** à déterminer que celles dans l'espace, mais il y a **souvent des conflits**. Souvent ceux-ci traduisent des conflits sur un territoire. Il en va ainsi du conflit entre l'Inde et le Pakistan pour les frontières du Cachemire.

Pratiquement la moitié des affaires portées devant la CIJ concernent soit des conflits de frontières maritimes, soit des conflits de frontières terrestres.

3 – La délimitation de l'espace aérien

Il n'est pas exactement délimité. Deux thèses s'opposent :

La « ligne de Kármán » : limite au-dessus du territoire, dans la mesure où les avions peuvent voler (dès qu'il n'y a plus d'air, ne peut plus voler)

□ Les activités aériennes (avion) : espace aérien. Les autres : espace extra-atmosphérique. Donc dès que l'on est dans le cadre des fusées : on ne régit pas pareil.
Souveraineté exercée seulement à l'intérieur de l'espace aérien.

1967 et 1979 : deux traités sur l'espace extra-stratosphérique.

Principes de non-appropriation et de non-militarisation de l'espace extra-stratosphérique, qui est considéré comme « patrimoine de l'humanité. »

Ils confèrent à l'espace extra-stratosphérique le statut de « **patrimoine commun de l'humanité.** »
Cela implique la **non-appropriation**, l'exploitation au bénéfice de toute l'humanité (si on extrayait du minerai d'une planète il faudrait que ce soit fait par une organisation internationale permettant de redistribuer le tout à tous les pays), et la **non-militarisation**.

4 – L'espace maritime

Le droit des espaces maritimes comprend un ensemble complexe de règles :

- Règles coutumières internationales codifiées dans quatre conventions de **1958**. Une convention sur la haute mer (1962), une sur la mer territoriale (1964), une sur le plateau continental (1964) et une sur la pêche (1966.)
- Convention de Montego Bay entrée en vigueur en 1994...alors que signée en 1982 ! (il fallait 60 ratifications.)

a) Un espace inclus dans le territoire : la mer territoriale

Mer territoriale : mer adjacente au territoire sur laquelle l'État exerce son autorité. La notion est ancienne et a été admise par les juristes dès la fin du 16^{ème} siècle. La distance est au départ fixée à trois miles marins en raison de la portée des boulets de canon.

Aujourd'hui, les raisons économiques prédominent donc on a tendance à élargir la mer territoriale. Volonté de préserver les États qui assurent leur subsistance grâce à la pêche. Certains États ont donc placé cette distance à 200 miles marins.

La plupart a conservé les trois miles marins, d'autres l'ont élargis. En France, un décret de **1974** avait fixé cela à douze miles marins, distance calculée par rapport à la laisse de basse-mer : l'endroit où se retire la plus grande marée de l'année.

Dans la convention de Montego Bay, les États se sont enfin mis d'accord : 12 miles marins, qui étaient déjà devenus la largeur coutumière après la deuxième guerre mondiale.

L'État exerce donc sur cette mer territoriale les mêmes compétences que sur son espace terrestre (pêche etc.) Les États européens ne peuvent apporter de restrictions touchant les autres États de l'UE en ce qui concerne l'exploitation de cet espace, dans la mesure où le territoire européen est Un.

Ouverture logique aux navires étrangers tant que le passage est inoffensif.

La mer territoriale est maintenant réellement assimilée au territoire terrestre. Les droits de l'État côtier sont des droits de souveraineté donc l'État exerce sur sa mer territoriale les mêmes compétences que sur son espace terrestre. C'est l'État qui va réglementer la pêche, il a le droit de réserver la pêche dans ses eaux territoriales à ses nationaux. Aujourd'hui, un État européen ne peut interdire cela aux autres États européens...car le territoire européen est Un.

L'État peut exercer une surveillance douanière : contrebande... Une surveillance sanitaire aussi, etc.
Évidemment, sur l'espace sur-jacent la mer territoriale, l'État exerce sa pleine souveraineté.

Dans le cas où un bateau commettrait une infraction, et que la poursuite s'engage entre un bateau national et lui, le bateau peut poursuivre hors de ses eaux territoriales : **droit de hot pursuit**. C'était le cas d'un bateau canadien transportant de la liqueur du temps de la prohibition, poursuivi par les USA.

La mer territoriale doit tout de même être ouverte aux navires étrangers, qu'ils soient de guerre ou de commerce, dès lors que leur passage est **inoffensif**. L'État n'a donc pas le droit de s'installer, et ne peut pas installer un bateau d'où il enverrait des émissions de télé ou de radio. Les sous-marins **doivent faire surface !**

L'État a un droit de réglementer plus important en situation de guerre, auquel cas il peut aller jusqu'à interdire l'accès aux navires ennemis.

Toute action d'un État sur le territoire d'un autre est considérée comme une atteinte à sa souveraineté, que ce soit une action illégale ou non.

Affaire du Rainbow Warrior : illégal.

Affaire du détroit de Corfou par la CIJ en 1949 qui opposait l'Albanie au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a décidé d'enlever des navires dans les eaux territoriales de l'Albanie. La CIJ a donné raison à l'Albanie.

b) Des espaces maritimes non inclus dans le territoire mais sur lesquels l'État exerce certaines compétences fonctionnelles

Le plateau continental :

Il s'agit d'une notion ne touchant que le sol et le sous-sol. Il est apparu en 1945 dans une déclaration de **Truman**. Sol et sous-sol prolongent le territoire (pétrole etc.) Très vite tous les États adoptèrent cette idée. La question de la délimitation du plateau continental est très complexe. C'est à l'article 76 de la convention de Montego Bay que se trouve la définition.

On avait fixé un minimum et un maximum pour éviter d'importantes disparités.

L'État a dessus des droits **d'exploration et d'exploitation**. Tout ce que l'on y trouve peut être réservé par l'État à ses nationaux avec la nuance pour l'Europe.

Tout ce qui est **sur le sol ou sur le sous-sol** est exploitable par l'État, mais la mer au-dessus où l'espace aérien est **libre**.

Êtres vivants : espaces **sédentaires** (coraux, moules, éponges, etc.) Le problème s'est posé pour les crustacés. Article 77 de la convention de Montego Bay précise la définition : ce doit être des êtres vivants **toujours en contact avec le sol**.

La Zone économique exclusive (ZEE) :

L'idée avait été lancée par les pays en développement qui trouvaient que les grands bateaux des pays développés prenaient tout leur poisson. Création de la zone économique exclusive : l'État peut y exercer **toutes ses compétences économiques**, il s'agit du **sol** et de la **mer**.

On recule de plus en plus le point de départ de la haute mer. C'est aujourd'hui la France qui a la zone économique exclusive la plus grande du monde.

Il s'agit d'une zone s'étendant jusqu'à **deux cent miles marins** sur laquelle l'État peut exercer **toutes ses compétences fonctionnelles**.

Haute mer (Montego Bay, article 82) : ni ZEE, ni mer territoriale, ni eau territoriale (*res communis*, notion d'internationalisation positive à l'heure actuelle.)

La haute mer est un espace sur lequel les États n'exercent **aucune compétence**. Elle est définie à l'article 82 de la convention de Montego Bay, on lui donne une définition négative : l'espace maritime qui n'est compris ni dans la ZEE, ni dans les eaux territoriales ni les eaux intérieures d'un État. Elle était considérée comme une **res nullius**, ce qui donnait une conception reposant sur une **internationalisation négative**. On tend aujourd'hui vers un modèle différent et on a tendance à considérer la mer comme une **res communis**, c'est-à-dire un modèle posé sur l'idée **d'internationalisation positive**.

Quatre libertés traditionnelles (*res nullius*) entraînent en œuvre : circulation, survol, notamment.

S'y ajoutent des éléments moins traditionnels : liberté de construire des îles artificielles et la liberté de recherche scientifique.

La haute mer est donc régie par les libertés de tous les États mais aussi par **le principe de l'exclusivité du pavillon** : Seul l'État dont un navire aborde le pavillon a le droit de le contrôler et de vérifier ce qu'il transporte.

Il y a des exceptions, qui se trouvent à l'article **110** de la Convention de Montego Bay.

➔ La piraterie : elle est définie à l'article 101 comme « tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou les passagers d'un navire ou d'un aéronef privé agissant à des fins privées. » Si un navire est soupçonné d'être pirate, on peut l'arrêter en haute mer. Si un navire refuse d'aborder son pavillon on peut l'arrêter.

➔ Transport d'esclaves.

Les États qui n'ont pas accès à la mer peuvent-ils, en vertu du principe de *res communis*, accéder à la haute mer ? Ils en ont le droit, mais on ne peut pas obliger les États à accepter le passage de ces navires sur leur territoire jusqu'à la mer (la Suisse doit par exemple demander à la France le droit de transit jusqu'à la côte française.)

On a essayé de déclarer le fond de la haute mer « **patrimoine commun de l'humanité.** » On l'appelle la zone. Non-appropriation, exploitation en commun, création de la **haute autorité des fonds marins** pour l'exploitation de cette zone. On pensait qu'il y avait des nodules polymétalliques. Énormément de tensions entre États néanmoins.

Le principe sur lequel on se repose pour la délimitation est donc celle du **prolongement naturel** pour le plateau territorial. Toutes tentatives de partage équitable ont été rapidement abandonnées.

III – L'entrée et la sortie du territoire

1 – L'entrée et la sortie des étrangers

C'est l'État qui fixe souverainement les conditions d'entrée dans son territoire (conditions de visa, de durée, etc.) Si un étranger ne respecte pas les formalités et entre dans le territoire. L'État a le droit de l'expulser. Il existe aussi une règle selon laquelle on ne peut pas forcer quelqu'un à embarquer dans un avion. La souveraineté de l'État peut être limitée par des accords nationaux : accords de Schengen notamment qui pose certaines règles pour l'entrée dans le territoire.

L'État peut être plus restrictif pour les émigrés et réfugiés que pour les touristes.
Un étranger n'a jamais un droit d'accès sur son territoire : l'état décide.

Plusieurs problèmes avec les réfugiés cubains qui venaient en bateaux aux USA et qui parfois étaient victimes de naufrages, etc (voir l'affaire de Gonzalez avec le naufrage d'un bateau cubain.)

A – Les immigrés

Deux possibilités : soit régulariser les sans papiers, soit les intégrer.

Certains pays optent pour une régularisation massive (Espagne par exemple.)

L'Allemagne est un des pays les plus ciblés par les immigrants de Turquie. La France (3.200.000 étrangers immigrés) est ciblée essentiellement par le Maghreb.

Le RU est également ciblé par le Maghreb et par la Russie.

Le phénomène des immigrés est généralisé.

Parmi les immigrés, il y a eu ceux qui obtiendront la nationalité, il y a aussi des étrangers vivants dans un État sans en avoir la nationalité. Cependant, on distingue les étrangers en situation régulière et ceux en situation irrégulière.

L'Espagne et l'Italie ont régularisé tous leurs sans-papiers. Les Français n'ont pas adopté la même politique. Par conséquent, un étranger vivant en France sans respecter les conditions légales est un sans-papier. Il y a ceux entrés irrégulièrement et ceux qui sont entrés régulièrement mais qui ne sont jamais rentrés.

90% des sans-papiers sont entrés de façon régulière en France.

Le fait de séjourner de manière irrégulière en France est un délit qui peut être puni d'un an de prison, et d'interdiction de séjour en France.

En 1996, on aura eu l'occupation de 2 églises par des associations pro sans-papiers.

Comment règle-t-on ce problème des sans-papiers ?

La France n'a régularisé que la moitié de ceux qui avaient demandé la régularisation.

Il y a aussi la catégorie des « ni ni » : ils ne sont ni expulsables, ni régularisables.

Il s'agit d'étrangers qui ont eu des enfants avec un Français mais qui ne peuvent pas encore obtenir la nationalité française. Or, en France on ne peut séparer les familles arbitrairement.

B – Les réfugiés : L'asile politique

a) Le droit international des réfugiés : l'asile statutaire

Convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés. Cette convention, établie pour une durée limitée au départ a été étendue par la suite. Elle offre la possibilité d'obtenir le droit d'asile à certains réfugiés dans les conditions fixées par l'État d'accueil.

Il est fondé sur une convention. Cette convention est celle du 28 juillet 1951. C'est une convention sur les réfugiés qui leur donne certains droits. Cette convention a une limite importante qui vient de la souveraineté des États sur l'entrée dans son territoire.

La convention ne fait que protéger les réfugiés une fois qu'ils sont entrés dans un État. Cette convention (Genève 1951) est signée durant la Guerre Froide. L'idée était de voir comment on pourrait considérer les réfugiés (les personnes ayant subi des dommages avant 1951 et les États contractant pouvaient limiter les réfugiés selon les provenances des États.) Cette convention était limitée dans le temps et l'espace. Les limites dans le temps ont été supprimées dans les faits en 1956 quand il y a eu les événements de Hongrie. Et en 1977, un protocole vient supprimer ces limites via le droit. Actuellement, concernant les limites dans l'espace, seuls 5 états limitent encore les provenances.

En 1977, on cherche à établir un droit à l'asile. Les états souverains veulent savoir qui entrent chez eux et la conférence s'est réunie mais sans l'adoption de ce « droit à l'asile. »

D'après la convention de 1951 : un réfugié c'est : « Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social, ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de son pays. »

En France on a un organisme chargé d'accorder le statut ou non de réfugié. L'OFPPRA : Office Français pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides.

1) Indications sur l'OFPPRA :

La préfecture va pouvoir donner une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) valable un mois pour la constitution du dossier.

Refus si : ne s'adresse pas au bon pays (d'après la Convention de Dublin, l'État compétent est le premier État d'accueil de l'étranger) ; si le demandeur d'asile vient d'un pays "sûr" ; si la demande est frauduleuse, si la présence du demandeur constitue une menace pour l'ordre public.

Si APS + dossier complet : OFPPRA. Soit certificat de réfugié valable trois ans et renouvelable (et possibilité d'une carte de résidence pour travailler six mois, renouvelable pour dix ans) ; soit refus et possibilité d'un recours à la commission de recours dans une durée d'un mois.

Pour demander l'asile, il faut demander à la préfecture, on ne peut le demander que sur le territoire. La préfecture, que l'on soit irrégulier ou régulier, nous donne une APS (valable 1 mois.) On doit donc faire son dossier dans ce délai, cependant cette APS n'est pas toujours accordée.

La préfecture peut refuser l'APS selon 4 cas :

- Si c'est un autre pays qui doit analyser la demande d'asile (convention de Dublin : demande d'asile doit être analysée dans le premier pays européen où l'on entre.) Si le premier pays refuse, c'est la France qui examine.
- Si le demandeur d'asile vient d'un pays considéré comme « sûr » : c'est-à-dire un pays dans lequel il n'y a pas de persécutions.
- Si la demande est considérée comme frauduleuse.
- Si la présence du demandeur d'asile constitue une menace grave pour l'ordre public.
- Si le demandeur a son APS, il peut aller devant l'OFPPRA qui lui accordera ou non le statut de réfugié.
- Si on le reconnaît comme réfugié, on lui délivre un certificat de réfugié valable 3 ans renouvelable. Avec ce certificat, on peut avoir une carte de résidence de 6 mois qui permette de travailler. Au bout des 6 mois, il peut en avoir une de 10 ans renouvelable.
- Si le statut de réfugié est refusé, il aura 1 mois pour faire un recours à la commission de recours des réfugiés :
- Si le délai n'est pas respecté, la commission n'examinera même pas sa demande.
- Si le délai est respecté on examine la demande :
- Si la commission de recours accorde le statut de réfugié, il aura les mêmes droits que ci dessus.
- Si la commission de recours confirme la décision de l'OFPPRA, il n'aura rien sauf un recours devant le conseil d'État.

En 2006, en France, il y a eu environ 26000 demandes de réfugiés et 7354 acceptations. Et 2929 acceptations par l'OFPPRA et 4725 acceptations par la commission de recours. L'OFPPRA semble plus sévère que la commission.

2) La politique de l'OFPPRA :

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, il faut crédibiliser la demande :

Crédibiliser la demande : persécution personnelle, qui doit venir d'actes politiques émanant de l'État d'origine.

D'abord, il faut que la personne craigne avec raison d'être persécutée. Il faut une crédibilité de la demande. L'OFPPRA examine objectivement la demande. Ainsi un opposant politique célèbre a plus de crainte qu'un habitant méconnu. De plus, c'est une persécution qui doit être personnelle. Pour vérifier cela, on se sert du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR.)

Il faut que ce soit une atteinte grave à l'intégrité physique et morale. Ainsi, on considère que les réfugiés économiques ne sont pas persécutés. La persécution doit venir d'actes politiques.

La France n'admet pas qu'un pays qui applique ses propres lois constitue une persécution. Comme l'affaire Cheng, en 1993, qui voulait fuir la Chine pour éviter la stérilisation forcée en Chine.

La persécution doit donc venir de l'État et donc des pouvoirs publics. Dans certains États où il y a une guerre civile, par exemple si on est persécuté par les opposants au régime, on ne pourra pas obtenir le statut de réfugié. De la même manière, les persécutions contre les orientations sexuelles (homosexualité) ne sont pas reconnues comme pouvant donner lieu à l'accueil de réfugiés. Idem pour les femmes lapidées, les mutilations sexuelles, etc. Pendant très longtemps la France ne considérait pas cela comme des persécutions mais comme l'application des « traditions. » De plus, pour être réfugié, il faut que la personne soit en dehors de son État. Le franchissement d'une frontière internationale est une condition sine qua non de la reconnaissance du statut de réfugié (impossible d'envoyer un courrier recommandé à la préfecture par exemple.) Enfin, un réfugié est une personne qui ne veut ou ne peut pas retourner dans son pays pour cause de grands problèmes.

Les causes d'exclusion du statut de réfugié :

Dans l'article 1-FA de la convention de 1951 : les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

L'OFPPRA reçoit 300 demandes de réfugiés par an venant du Rwanda. Concernant 20 affaires, on s'était demandé si les demandeurs étaient génocidaires ou pas. Pour 10 cas, l'OFPPRA a accepté directement et dans 10 autres cas c'est la commission qui a tranché. Dans 5 cas, la commission de recours a dit qu'ils étaient génocidaires, dans les 5 autres cas on a dit le contraire.

Les décisions de la commission de recours sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Une fois jugée c'est une décision qui dit le droit.

L'article 40 du CPP fait obligation à tout fonctionnaire qui a connaissance d'un crime d'en informer un procureur. Ainsi, la commission est un organe de protection et non de répression donc elle ne poursuit jamais. Elle refuse.

Au fil des ans, avec la multiplication des demandes, l'attitude des pays européens s'est modifiée. Au début, le demandeur d'asile était un futur réfugié (présomptions favorables.) Mais à l'heure actuelle, les demandeurs sont considérés comme des déboutés présumés (ils cherchent à obtenir des bénéfices.) Désormais on est plus enclin à refuser.

De plus, il y a des limites qui devraient être supprimées : la règle selon laquelle la persécution doit provenir de l'État. Ainsi, on devrait autoriser les réfugiés en cas de guerre civile ou de terrorisme. De plus, les motifs de la persécution devraient être revus (comme les persécutions sur l'orientation sexuelle.)

Deux textes en France élargissent les possibilités d'accepter les réfugiés.

b) Le droit français des réfugiés : l'asile territorial et l'asile constitutionnel

L'asile territorial est fondé sur une loi :

Asile territorial (loi Chevènement) : possibilité d'outrepasser la décision de l'OFPPRA si le ministre de l'intérieur le juge bon (cas des ex-dictateurs, tel celui d'Haïti et d'Anjouan.)

L'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur à un étranger si celui-ci estime que sa vie est menacée ou qu'il est soumis à des persécutions non autorisées par la CEDH.

La loi Chevènement dispose que l'asile territorial pouvait être accordé si ces menaces venaient de forces non gouvernementales. Cela est un peu différent de la politique de l'OFPPRA. Cette loi est appliquée aux hommes politiques déchus. Ainsi, l'OFPPRA avait refusé d'accorder le statut de réfugié à l'ex-dictateur de Haïti (Duvalier.) Le ministre de l'intérieur lui a donné le statut en outrepassant l'OFPPRA.

Ainsi l'ex-président d'Anjouan (déchu depuis peu) demanda l'asile politique en France. Il régnait en dictateur et avait déclaré son indépendance des Comores. Cette république avec l'aide de l'union Africaine tenta de rétablir son autorité sur Anjouan.

L'asile constitutionnel fondé sur la constitution :

Asile constitutionnel pour tout homme persécuté « en raison de son action en faveur de la liberté » (1946), c'était une « obligation » ; depuis les lois Pasqua de 1993, c'est une simple « possibilité. »

En vertu de la convention de 1951, il n'y a pas de droit à l'asile. La France décide d'inscrire dans sa constitution un droit à l'asile. Il est dans le préambule de la constitution de 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »

Les lois Pasqua de 1993 ont porté un grand coup d'arrêt à cette disposition constitutionnelle, car ces lois considéraient que la France n'était pas obligée d'examiner une demande d'asile venant d'un individu dont la demande d'asile dans un autre pays européen est refusée. Et cela même si la personne est persécutée pour son action en faveur de la liberté. C'était donc une suppression de ce droit.

Le conseil constitutionnel dans la décision du 13 août 1993 a déclaré la règle de la loi Pasqua inconstitutionnelle. On a donc opéré une révision de la constitution. Cette révision transforme l'obligation d'examen des demandes d'individus persécutés pour leurs actions en faveur de la liberté, en simple « possibilité. »

2) La sortie des nationaux

Pour empêcher les citoyens de quitter le territoire, on avait assisté à des « substitutions » de passeport. Il y a un droit à la liberté de chacun de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Cependant, cette liberté peut être limitée par la loi (par exemple l'ordonnance du 31 juillet 1945 qui permet de refuser un passeport si le déplacement de la personne peut porter atteinte à la sécurité nationale.) En revanche, la liberté ne peut être limitée par l'administration, ainsi le commerce de stupéfiants n'est pas un motif de retrait de passeport et de même le non-paiement de ses impôts n'entraîne pas un refus de passeport.

§2 – Les droits internationaux attachés au territoire.

I – Le principe de l'intégrité territoriale

Ce principe protège le territoire de l'État. En gros, cela signifie qu'il ne peut y avoir aucune interférence avec le territoire d'un autre État (que ce soit sous-sol, sol, espace aérien, maritime.)

II – L'utilisation non dommageable du territoire

L'État est souverain sur son territoire mais il ne peut pas exercer cette souveraineté de façon négative envers les autres États. Il y a des règles de bon voisinage en droit international. Par exemple sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux.

Voir l'affaire de la fonderie de Trail, affaire d'arbitrage réglée dans les années 1950. Les usines canadiennes dont émanaient des fumées toxiques. Ces fumées sont allées se répandre dans les nuages au-dessus du territoire US et ont endommagé les récoltes de paysans américains. Le Canada n'a rien fait de mal mais son territoire a entraîné un dommage envers les USA. Par conséquent, si un État produit un dommage via son territoire il doit payer des dommages et intérêts au pays victime.

§3 – Le territoire, base de la compétence territoriale de l'État.

L'État peut régler tout ce qui se passe sur son territoire mais aucun autre État ne peut le faire à sa place. L'État ne peut pas exercer ses compétences à l'égard des choses et des personnes qui sont en dehors de son territoire. Par exemple, un jugement prononcé dans un État ne peut pas être prononcé dans un autre État si celui-ci ne l'accepte pas. La procédure d'**exequatur** règle cela.

Cette compétence territoriale exclusive de l'État se heurte des fois avec d'autres compétences des États, comme les compétences personnelles à l'égard de ses nationaux même installés ailleurs.

I – Les problèmes d'extradition

Conflit entre une compétence territoriale et une compétence personnelle.
L'extradition est un mécanisme qui permet la coopération entre États et qui permet de dépasser les conflits de compétences territoriales exclusives.

Une personne commet un crime dans l'État B et se réfugie dans l'État A. L'État B ne peut pas venir le chercher à cause de la compétence territoriale exclusive de l'État A. B fait une demande d'extradition afin que A lui remette la personne.

La loi du 10 mars 1927 (France) : cette loi introduit une nouveauté, elle exige l'intervention d'un juge, d'une autorité judiciaire pour décider sur les demandes d'extraditions. Le juge ne décide pas, il donne un avis.

Si celui ci est défavorable à l'extradition, le gouvernement est obligé de le suivre.
Si l'avis est favorable, le gouvernement décide et peut soit suivre, soit refuser.

Il y a de nombreux traités bilatéraux régulant les extraditions (France/Allemagne en 1950.) Il y a aussi des traités multilatéraux comme la convention de Strasbourg.
L'extradition peut concerner tout le monde mais un très grand nombre d'État refuse l'extradition de leurs nationaux. De plus, des lois nationales décident que l'on n'extrade pas en cas d'infraction politique.

Qu'est ce qu'un délit politique ?
Complot pour renverser le gouvernement.
Délit de presse, etc.

Cependant cela se complique quand les infractions sont mixtes c'est-à-dire de droit commun mais à but idéologique. Plusieurs théories pour qualifier les infractions mixtes :
- Théorie de la prépondérance : infraction + idéologique ou + de droit commun.
- Théorie de l'efficacité des moyens : si l'infraction ne peut avoir l'effet politique recherché, on considère que l'action n'est pas politique.
+ Théorie de la proportionnalité (si on utilise des moyens violents dans un État démocratique, cela ne sera jamais proportionnel.)
- Théorie des agissements odieux, barbares et inhumains : tous les actes trop graves ne sont pas politiques.

Grandes évolutions de la politique d'extradition dès 1981 (arrivée de la Gauche au pouvoir) en France. On modifie la loi de 1927. Ainsi **dès qu'il y a mobile politique, on ne peut extradier.**

Très vite, le développement du terrorisme en France fait réfléchir (fusillade de la rue des rosiers.) Ainsi on modifie encore la procédure d'extradition.

Principe plus envisageable avec le terrorisme. Par conséquent, la procédure d'extradition ne sera pas acceptée dès lors que l'État demandeur est un État autoritaire, ou lorsqu'il maintient la peine de mort.

En novembre 1982, la nouvelle orientation (non-extradition pour crimes politiques) ne pouvait continuer. Par conséquent, on ne modifie plus la loi de 1927, de plus le mobile politique ne pourra jamais modifier les actes de violence dans un État démocratique. L'extradition tiendra compte de la nature du régime de l'État demandeur de l'extradition. Si l'État est strict on n'extradera pas, de plus on n'extradera plus vers un État où la peine de mort existe encore.

Concernant le mandat d'arrêt européen :
On tente de faciliter la coopération judiciaire entre les différents États de l'Union Européenne.

II – Les problèmes d'application extraterritoriale du droit

Les règles de répartitions des compétences entre les États :

La première : interdiction absolue d'exercer une compétence d'exécution sur le territoire d'un autre État.
La seconde : Interdiction d'exercer des compétences normatives à l'égard de faits ou de personnes n'ayant pas un attachement suffisant avec l'État. Par Exemple la France pourra exercer certaines compétences sur ses ressortissants installés à l'étranger.

En 1979, les USA ont décidé du gel des avoirs iraniens (le Shah d'Iran est renversé en 1979) déposés dans les filiales étrangères des banques US installées à l'étranger. En théorie les filiales n'avaient pas à obéir mais elles l'ont quand même fait.

Les USA décident d'un embargo sur les livraisons de matériels destinés à la construction du gazoduc euro-sibérien. Ils décident que cette loi s'applique aux pays européens. L'idée est de punir la Russie pour avoir soutenu la prise du pouvoir en Pologne par une personne peu appréciée des USA. Des sociétés avaient des contrats avec les Russes, si elles avaient fait l'embargo elles auraient eu des grosses pertes.

Pour empêcher les sociétés de se soumettre à cette législation, certains États les ont réquisitionnées.

Deux lois de 1995 : la Loi Helms-Burton et la loi d'Amato-Kennedy. La loi Helms-Burton interdit avec toute entreprise dans le monde de trafiquer avec des biens ayant un rapport avec les biens US nationalisés par Castro en 1950. Cette loi est réellement appliquée et empêche certaines personnes de venir sur le territoire US.

La loi d'Amato-Kennedy est adoptée par le congrès américain le 8 août 1996 et vise à sanctionner les États « voyous » (les rogue states) en raison de leur soutien au terrorisme international, de leur volonté de se procurer des armes de destruction massive et de leur hostilité aux processus de paix au Proche-Orient. Elle donne au président américain davantage de pouvoir dans l'application de sanctions économiques et lui donne le devoir de punir tout investissement supérieur à 20 millions de dollars par an, qu'il soit américain ou non, effectué dans le secteur énergétique en Iran et en Libye.

En mai 1998, l'Union Européenne et les États-Unis parviennent à un compromis : en échange de l'engagement de l'UE d'essayer de dissuader l'Iran d'acquérir des armes de destruction massive, les États-Unis acceptent de lever les sanctions prises contre les sociétés européennes qui ont effectué le genre d'investissements que la loi d'Amato-Kennedy vise à punir.

La Loi d'Amato-Kennedy interdit tout investissement supérieur à 40 000\$ sur le pétrole libyen et iranien. Ces lois sont totalement anti-droit international mais les États la respectent par craintes de représailles.

Conflit entre deux compétences concurrentes : la compétence d'un État pour régir ce qui se passe sur son territoire contre la compétence personnelle d'un autre État.

Par exemple en 1983, la cour de cassation décide SCI Batignolles (construction) qui avait fait signer un contrat de travail avec des ouvriers français en demandant le respect des lois du pays (l'Afrique du sud) sous peine d'avoir leur contrat révoqué. Les salariés se mettent en grève. Le droit de grève en Afrique du Sud était interdit, la société licencie tout le monde. La CA de Lille dit que le droit de grève est constitutionnellement reconnu en France et que le licenciement est abusif. La cour de cassation casse l'arrêt en disant que la compétence territoriale de l'Afrique du Sud doit être supérieure à la compétence personnelle de la France.

Section 3 : L'existence internationale de l'État

§1 – La reconnaissance d'un État.

La reconnaissance est l'acte par lequel un État accepte de considérer juridiquement comme un État une entité qui affirme l'être. On va alors tirer des conséquences juridiques d'une situation de fait.

Reconnaissance *de facto* (fait) ou reconnaissance *de jure* (droit.) La reconnaissance *de facto* est provisoire et révocable ; la reconnaissance *de jure* est définitive et irrévocable. Les États vont avoir le choix de reconnaître ou non et de choisir l'une ou l'autre des reconnaissances.

La reconnaissance d'Israël le 14 mai 1948 a vu les USA lui accorder une reconnaissance *de facto* le jour même, la reconnaissance *de jure* étant advenue quinze jours plus tard.

I – Le pouvoir de reconnaissance

Cette reconnaissance soulève trois questions.

- Est-elle **constitutive de droit** ou **déclarative de droit** ?

Aujourd'hui, on considère qu'elle est déclarative de droit, par la reconnaissance on accepte simplement d'entrer en relation juridique avec un État qui existe.

- Est-on obligé de reconnaître un État qui détient les trois éléments d'existence d'un État ?

Non, le droit de reconnaissance est discrétionnaire et n'engage pas la responsabilité internationale de l'État qui reconnaît l'existence de l'autre. On peut ainsi attendre (cf. Israël, que l'Égypte n'a reconnu qu'en 1971 avec les accords de Camp David.) On a aussi pu voir que la reconnaissance de la République populaire de Chine a été opérée par la France en 1964, soit 15 ans après la demande de reconnaissance par la Chine.

- Est-il nécessaire, pour reconnaître une entité, qu'elle ait les trois éléments constitutifs d'un État ?

Puisque cette décision est **discrétionnaire**, il est possible de ne pas reconnaître un État qui possède ces trois éléments, tout autant qu'il est possible de reconnaître une entité qui n'a pas les trois conditions nécessaires d'existence d'un État. Exemple : reconnaissance par les USA de l'existence de Panama, à condition d'obtenir par la suite des droits sur le canal de Panama.

II – Les limites du pouvoir de reconnaissance

Les États ont essayé eux-mêmes, dans leur pouvoir de discrétion, de se poser des limites.

a) En droit international

La reconnaissance serait illicite si le nouvel État était créé par des voies illicites.

Usage illicite de la force armée.

Doctrine Stimson : née au moment où le Japon, suite à la guerre de Chine, a créé un nouvel État sur le territoire chinois. Stimson envoie alors un courrier stipulant qu'il ne reconnaîtra pas ce pays car il est fondé sur la violence.

Création en contradiction avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Rhodésie du Sud (ex-colonie britannique dans le sud de l'Afrique), en 1965, au moment de son indépendance. La minorité blanche a pris le pouvoir, l'ONU a donc considéré que le nouvel État n'avait pas été créé dans le respect de la majorité noire, et a demandé aux États de ne pas reconnaître la Rhodésie du Sud. Cependant, les États ne respectent pas toujours ces règles, leur pouvoir discrétionnaire primant nécessairement.

L'Union Européenne a adopté un certain nombre de règles :

Déclaration sur la Yougoslavie en 1991 qui devait orienter les États (mais s'est avérée impuissante.)

Ligne directrice sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe Orientale et en URSS (le même jour, en décembre 1991.)

Conditions :

- Respect de la charte des Nations-Unies par le nouvel État.

- Garantie du droit des minorités assurée.

- Respect de l'inviolabilité des limites territoriales.

- Reprise des désengagements en matière d'armement.

Ces déclarations se sont avérées relativement impuissantes car les États s'en contre-fichent.

1992 : Éclatement de la Yougoslavie.

Commission Badinter (ou « commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie ») réunie en janvier 1992 :

On peut reconnaître la Slovénie et la Macédoine.

On ne peut pas reconnaître la Croatie ni la Bosnie car ils n'ont pas respecté le droit des minorités.

Malgré cela, l'Allemagne reconnaît ces pays rapidement... Et le 15 janvier la Communauté Européenne reconnait la Slovénie et la Croatie. Cependant, la Macédoine qui avait obtenu le feu vert de la commission Badinter s'est vue refusé l'accès dans la mesure où la Grèce refusait qu'on reconnaisse un pays portant ce nom... (c'est en effet le nom d'une région au nord de la Grèce, qui l'appelle toujours aujourd'hui FYROM (Former Yugoslav Republic of Macedonia).)

§2 – La continuité de l'Etat et les problèmes de successions d'États.

Si l'un des trois éléments constitutifs change, que se passe-t-il ?

I – La définition des différentes situations

Normalement, un État ne change pas quand il y a un simple changement de gouvernement. C'est le principe de continuité de l'État en cas de changement de gouvernement. Si l'on considère qu'il y a un changement trop important, on pourra admettre la naissance d'un nouvel État, on parlera alors de **succession d'État**.

A – L'État continuateur

Il s'agit de l'État qui, bien que soumis à certains changements, est considéré comme subsistant comme tel. S'il y a continuation, les conséquences juridiques sont simples : c'est le même État, il doit conserver **les mêmes droits et les mêmes obligations** (s'il fait partie d'une organisation internationale il y restera.)

B – L'État successeur

A la place d'un État ancien naissent un ou plusieurs États. Cela implique deux sujets de droit au moins : **l'État successeur et l'État nouveau**.

L'État successeur est-il lié par les obligations du prédécesseur ? **Non**. Un État successeur ne reste pas membre d'une organisation internationale ; ainsi la Macédoine, la Bosnie et les autres ont dû demander leur adhésion à l'ONU.

On a considéré que la Turquie était l'État continuateur de l'Empire Ottoman, bien qu'il ait été amputé d'importantes quantités de terres. De la même façon, la Pologne, malgré ses transferts de population et de territoire, a été considérée comme l'État **continuateur**.

En ce qui concerne l'URSS, on a considéré que la Russie était **l'État continuateur**, et les autres **successeurs**. Dans un premier temps les quinze pays ont déclaré la fin de l'URSS, ce qui supposait qu'aucun État ne soit continuateur, mais cela a évolué et les États ont considéré la Russie comme l'État continuateur de l'URSS.

Quid des États Baltes ?

Ils ont été occupés par l'URSS en 1940. Ils n'avaient pas envie d'être successeurs de l'URSS pour cette raison, on a considéré qu'ils étaient **continuateurs d'eux-mêmes tels qu'ils étaient en 1940**.

II – Des conséquences au niveau de la transmission des dettes

A – En situation de continuation

Le principe est simple, en cas de continuation (changement de gouvernement par exemple), l'État doit continuer à honorer ses dettes. Ceci est vrai en principe qu'il y ait changement de régime ou changement de gouvernement.

Violations : surtout quand il y a un changement fondamental de régime, si important que l'on va considérer que ce ne peut être le même État (la Russie des Soviets ne peut être la Russie tsariste !)

L'exemple le plus connu est la **répudiation des dettes** faite au moment de la révolution d'octobre de 1917. **Le 29 décembre 1917**, un décret signé par Lénine répudie les dettes du gouvernement tsariste.

Le 23 janvier 1918, la dette est purement et simplement annulée. Déclaration du 13 février 1917 des USA au nom des quatorze puissances alliées disant qu'en vertu du principe de continuité de l'État il est illégal de faire cela.

Le contentieux a mis énormément de temps à être réglé. Accord le 27 mai 1997 entre la France et la Russie pour régler ce contentieux ! Dans l'article 7 de cet accord il était dit que ce versement n'était pas réputé valoir reconnaissance par l'une ou l'autre des deux parties l'existence d'une responsabilité. La Russie renonce aussi aux éventuelles créances qu'elle pouvait avoir, notamment le fait que la France lui devait de l'argent pour les dommages causés par la France entre 1918 et 1922 (soutien des russes blancs.)

B – En situation de succession

En matière de succession aux dettes, une convention a été signée à **Vienne le 8 avril 1983**, concernant la succession en matière de biens, archives et dettes. Il avait été dit qu'il n'y aurait pas de succession en matière de décolonisation. Elle n'a jamais été ratifiée.

Principes coutumiers :

- Une répartition équitable de la dette publique nationale. On peut imaginer de prendre en compte le pourcentage de population du nouvel État par rapport à l'ancien ou le pourcentage de produit national brut.
- Transfert des dettes localisées. Supposons qu'un État ait fait des dettes, et que ce pour quoi la dette est née se trouve sur le territoire d'un autre État, c'est le nouvel État successeur qui paiera.

- Non-succession aux dettes odieuses :

- Dettes faites dans une guerre.
- Dettes créées dans le cadre de l'asservissement, de la colonisation.

Exemple : En novembre 1949, accord entre Indonésie et Pays-Bas. L'Indonésie a accepté de reprendre certaines dettes, mais a refusé de reprendre les dettes engagées par les Pays-Bas pour empêcher l'indépendance.

§3 – La capacité de conduire les relations internationales.

Il va être ici intéressant de voir qui s'occupe des relations internationales en France.

I – Les organes étatiques de la politique étrangère

Chaque État va pouvoir décider souverainement quels sont les organes s'occupant de la politique étrangère.

A – Les organes d'action

a) L'Élysée

Le président de la République, notamment sous la cinquième République, joue un rôle important en matière de politique internationale.

L'article 5 dispose que le président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de communauté et des traités.

L'article 14 dispose qu'il accrédite les ambassadeurs à l'étranger et reçoit ceux qui sont accrédités en France.

L'article 15 dispose qu'il est le chef des armées.

L'article 52 dispose que le président de la République négocie et ratifie les traités. Cela signifie qu'il dote quelqu'un des pouvoirs plénipotentiaires de ratification des traités et qui va représenter la France.

b) Matignon

Le gouvernement tire son rôle en matière de politique étrangère de **l'article 20** (Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.) L'article 21 dispose que c'est le Premier ministre qui dirige l'action du gouvernement.

c) Quai d'Orsay

Il semblerait que le ministre des Affaires Étrangères ait un rôle à jouer. Il dirige par le Quai d'Orsay toute l'action diplomatique de la France (ambassades, consulats etc.), il participe à cela aussi en tant que membre du gouvernement.

B – Les organes de contrôle

a) Le Parlement

Rôle général de contrôle du gouvernement, il peut lui poser des questions. Il a deux prérogatives particulières en matière de relations internationales. **On ne peut déclarer la guerre sans l'accord du parlement (art. 35)**, mais il doit **autoriser la ratification des traités les plus importants**.

b) Le Conseil Constitutionnel

Il peut vérifier, sur demande, la conformité à la constitution des traités internationaux signés par la France. Prenons trois exemples :

Élection du parlement européen au suffrage universel :

Cette élection était prévue par l'article 138 du traité de Rome (CEE) et a été mise en œuvre par une décision du conseil des communautés en date du 20 septembre 1976. C'est le président de la République qui a saisi le Conseil Constitutionnel pour savoir si cela n'était pas contraire au principe de la souveraineté nationale.

Par une décision du 30 décembre 1976, le Conseil Constitutionnel a déclaré que ce n'était pas contraire à la souveraineté française, cela n'ayant pas pour conséquence la création d'une souveraineté ou d'institutions dont la nature serait incompatible avec le respect de la souveraineté nationale.

☐ **L'abolition internationale de la peine de mort :**

Elle a été faite par le protocole additionnel n° 6 à la convention européenne des droits de l'homme. Le problème est le cas de l'article 16 de la Constitution qui donne les pleins pouvoirs au président en cas de crise grave, notamment la possibilité de rétablir la peine de mort.

Le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 22 mai 1983, a déclaré que la ratification du protocole n'était pas contraire à la Constitution française ; cet engagement n'étant ni absolu, ni irréversible. En effet, ce protocole admet une exception similaire, la peine de mort pouvant être rétablie en temps de guerre ou de danger imminent. Ce n'est pas non plus irréversible, le traité pouvant être dénoncé avec un préavis de six mois.

☐ **Ratification du statut de la Cour Pénale Internationale :**

Il s'agit d'une cour criminelle internationale établie par le **statut de Rome en date du 17 juillet 1998**. L'article 27 du statut de Rome stipule que le présent statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur sa qualité officielle. Cela signifie que même un chef d'État peut être poursuivi devant la CPI.

Posait problème du fait de l'immunité du chef de l'État. Le statut de Rome dit que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. En droit français les crimes de guerre sont prescrits... Utile au moment de l'Algérie et protège les militaires. Ces deux cas permettent l'ouverture d'une procédure devant la CPI, même lorsqu'il s'agit du président de la République.

La France avec la Colombie a refusé la compétence de la CPI pour crime de guerre. Restait alors la question de savoir si l'article 68 de la Constitution empêche la ratification du traité. Le Conseil Constitutionnel a estimé qu'il fallait une modification dans sa décision du 22 janvier 1999. La Constitution a donc été modifiée.

22 janvier 1999 : « Considérant qu'il résulte de l'article 68 de la Constitution, que le président de la République pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, et hors le cas de haute trahison, bénéficie de l'immunité, qu'au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité ne peut être remise en cause que devant la Haute Cour de Justice. »

Le Conseil Constitutionnel a fait une déclaration pour expliquer ce qu'il a voulu dire. Il a dit que pendant les fonctions il ne peut être poursuivi que pour haute trahison.

Concernant la ratification du traité de Lisbonne (février 2008) : on a du modifier la constitution française.



C – Les organes de communications internationales : ambassadeurs et consuls

Les relations entre les États s'établissent par le biais des relations diplomatiques et des relations consulaires. S'est développée une série de privilèges et d'immunités diplomatiques. Il y a 2 grandes conventions qui régissent les relations diplomatiques :

La convention de Vienne **de 1961** sur les relations diplomatiques.

La convention de Vienne **de 1963** sur les relations consulaires.

La convention de Vienne de 1961 définit les fonctions d'une mission diplomatique : l'État qui envoie un ambassadeur est un État accréditant. Il l'envoie dans un État qui le reçoit (ou accréditeur). La convention définit la protection dans l'État d'accueil les intérêts de l'État d'envoi. On doit donner des informations à l'État d'accueil mais on doit rechercher par toutes les sources licites le maximum de renseignements et bien sûr les ambassadeurs doivent gérer toutes les relations entre les deux États.

L'État **accréditant** exerce son droit de **légation active** : droit d'envoyer des représentants.

L'État **accréditeur** exerce son droit de **légation passive**.

L'ambassadeur est reçu par le chef de l'État dans lequel il arrive.

Les missions diplomatiques s'appellent des ambassades (plusieurs tailles d'ambassadeurs.) Pour permettre à l'ambassade de bien fonctionner, il y a des privilèges d'immunités (**ne pas confondre protection diplomatique et immunité diplomatique**.)

Tout d'abord les privilèges : fiscaux (pas d'impôts dans l'État où il se trouve), liberté de communication officielle avec son État, franchise douanière (pas de droits de douanes sur les importations.)

Concernant les immunités :

Immunités des locaux : inviolabilité des locaux diplomatiques. La police de l'État où l'ambassade se trouve ne peut pas y entrer.

Immunité de la valise diplomatique : inviolabilité de la valise diplomatique (sac de courrier qui transite de l'État d'accueil jusqu'au Quai d'Orsay.) Personne ne peut l'ouvrir ni même y toucher.

Immunité des personnes : immunité de juridiction et d'exécution. Immunité de juridiction, on ne peut pas poursuivre un ambassadeur sans l'autorisation de l'État d'origine de l'ambassadeur. Cependant, si un ambassadeur va devant un tribunal, on ne pourra pas exécuter le jugement à son encontre.

Cette inviolabilité des locaux n'a été que très rarement violée ; un mauvais exemple est par exemple la prise d'otage à l'ambassade des USA en Iran.

Concernant les consuls :

Ils sont là pour protéger les touristes, les nationaux dans un pays étranger. Les États peuvent établir des relations diplomatiques, ils n'y sont pas obligés. On n'est pas obligé de maintenir ces relations. Et surtout, on n'est pas obligé d'accepter n'importe qui.

Exemple de deux problèmes entre des États :

Soit ce problème vient de l'ambassadeur lui-même : il est *persona non grata* : on le renvoie chez lui.

Soit on rompt les relations diplomatiques avec l'État.

II – Les actes juridiques des relations internationales : les traités

1 – Généralités sur les traités

Traités, accords, conventions, protocoles, chartes, pactes : Tout cela signifie à peu près la même chose.

a) La convention de Vienne sur le droit des traités de 1969

C'est le grand texte international qui régit les traités. Cette convention intègre toute une série de règles coutumières. Cette convention procède à la codification du droit des traités et à introduit un certain nombre de règles. Elle fut adoptée à Vienne sous l'égide de l'ONU. Elle est entrée en vigueur après 35 ratifications, c'est-à-dire en 1980.

b) La définition du traité international

Un traité international est un accord express entre États ou d'autres sujets de droit international en vue de produire des effets de droit international.

Pour la convention de Vienne, il y est dit que l'expression « traité » est uniquement réservée entre États et uniquement par écrit (du moins en théorie.)

2 – L'absence de formalisme dans l'expression du consentement

Dans le droit international classique, lorsque les États signaient un traité, ils n'étaient liés que s'ils faisaient toute une série de choses dont une ratification. C'était une procédure lourde et protectrice de la souveraineté. Depuis 30 ans, on assiste à un recul très net du formalisme dû au développement des technologies et à la volonté d'accélérer les relations internationales.

Auparavant : formalisme ; maintenant recul (internationalisation et nouvelles technologies.)

L'article 11 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

a) La signature

En principe, la signature ne lie pas un État. Elle joue un simple rôle d'authentification sur le texte du traité. La signature peut **engager** l'État dans **deux** cas :

Si le traité le prévoit : clause prévoyant une liaison dès la signature.

Si l'accord est « en terme simplifié » (pour des choses futiles : expositions, etc..) C'est-à-dire si les deux États en ont exprimé la volonté.

b) La ratification

C'est un acte interne qui signifie que l'on s'engage sur le plan international, cet acte interne est suivi d'un acte international dans lequel on informe le pays que l'on a ratifié.

En France, le président de la république signe et ratifie les traités sur autorisation du parlement. L'autorisation de ratifier peut aussi résulter d'un référendum (article 11 de la constitution.)

c) L'approbation

D'après la pratique Française, l'approbation est une procédure à mi chemin entre la signature et la ratification. Elle émane du gouvernement.

d) L'acceptation et l'adhésion

Ces deux procédures concernent le cas dans lequel un État n'était pas présent à la conférence d'élaboration du traité. Si un État n'a pas signé, il ne peut pas ratifier le traité. **Après acceptation ou adhésion** (équivalent de la signature chez ceux ayant adopté le traité), **il faut ratifier le traité.**

e) L'échange d'instruments

De nombreux traités sont faits par échange de lettres, qui peuvent constituer un traité international. On l'appelle alors un **accord en forme simplifiée.**

f) Tout autre moyen convenu

Le consentement peut être donné par tout autre moyen convenu. L'État étant souverain, il peut manifester son consentement comme il l'entend, pourvu qu'on soit certain de son consentement. Quand un État successeur souhaite poursuivre l'adhésion à un traité, il lui suffit d'envoyer une notification de succession. Il peut arriver qu'un **acte unilatéral** permette de déduire l'existence d'un accord.

Les accords d'Evian en 1962 ont mis fin à la guerre d'Algérie, mais juridiquement ces accords se présentent sous la forme d'une déclaration unilatérale du gouvernement français publié au Journal Officiel du 20 mars 1962. La France ne voulait pas ratifier un traité avec le GPRA (Gouvernement Provisoire de la République Algérienne.)

Décision de Sieur Moraly, Conseil d'État, 27 mars 1968 :

M. Moraly demandait des indemnisations car le gouvernement algérien avait exproprié ses terrains en Algérie. Il se fonde alors sur la déclaration unilatérale. Le CE a demandé l'interprétation dudit texte au ministère des Affaires Étrangères, qui l'a considéré comme un **traité international.**

Il en va de même pour les accords d'Alger du 27 mars 1968 ayant mis fin à la prise d'otages de l'ambassade américaine à Téhéran. Il n'y avait pas de relations diplomatiques entre l'Iran et les USA, d'où la nécessité de passer par le gouvernement algérien.

3 – Les vices du consentement

Ce problème des vices du consentement est traité dans la partie 5 de la convention de Vienne. Cette partie 5 a failli faire échouer la convention du fait des oppositions des PED et des pays développés.

a) La position des Pays En voie de Développement

Ils voulaient insister sur **l'intégrité du consentement.** Ils voulaient des règles leur permettant de répudier des traités anciens qu'ils avaient acceptés en étant contraints au moment de la décolonisation ; ils voulaient aussi se protéger de traités qu'ils pourraient être amenés à signer sous la pression militaire ou économique des pays du Nord.

b) La position des pays développés

Ils ne voulaient pas changer le droit et insistaient sur l'importance du **maintien du consentement**, la stabilité des relations internationales, l'application du principe ***pacta sunt servanda*** (*les conventions doivent être respectées*) : les traités doivent lier les États. Ils voulaient des règles délimitant les possibilités de nullité. Ils voulaient qu'il soit impossible de répudier unilatéralement un traité.

c) Le compromis

Les Pays En Développement ont obtenu satisfaction sur cinq points :

Définition large des causes de nullité. Il y a d'abord **l'erreur** (article 48 de la convention de Vienne), **le dol** (article 49), la **corruption du représentant d'un État** (article 50) et la **contrainte exercée sur le représentant de l'État** (article 51.) Une nouvelle cause fut ajoutée : **contrainte exercée sur l'État** (article 52.) Tout usage de la force ou d'une pression quelconque entraîne la nullité.

Comment définir cette menace ?

Les PED souhaitaient intégrer la contrainte économique dans les possibilités de la force. On a ajouté à la convention de Vienne disant que la conférence condamne le recours à la violence ou à l'emploi de **toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique**. Cela a la même valeur que la convention.

Quid des traités de paix ?

En effet...ils sont souvent précédés de l'utilisation de la force !

Il s'agit de distinguer entre nullité **absolue** et nullité **relative**.

La nullité absolue revient à dire que le traité est nul depuis l'origine.

La nullité relative permet de considérer qu'à partir d'un certain moment le traité est nul.

Le problème s'est posé pour les accords de Munich signés les 29 et 30 septembre 1938. En 1971, la Yougoslavie disait que ces accords étaient nuls de manière absolue car obtenus sous la menace de la force.

La RFA, quant à elle, voulait que ces accords ne soient qu'annulés de manière relative (c'est-à-dire depuis 1971.)

Si ces accords étaient nuls de manière absolue cela voulait dire que les Sudètes n'auraient jamais été annexés, et cela aurait posé des problèmes (actes juridiques notamment.)

On considérait que les accords de Munich étaient nuls en ce qui concerne les relations entre les deux pays, on n'a cependant pas annulé ce qui concernait l'état juridique des personnes.

La codification de la règle « ***rebus sic stantibus***. »

Un changement de circonstances peut être un motif pour demander l'annulation d'un traité.

Il y a deux domaines dans lesquels le changement fondamental de circonstances ne peut entraîner la nullité :

➔ Changement de frontières.

➔ Changement provoqué par un acte illicite de l'État qui l'invoque.

Introduction de la notion de « ***jus cogens***. » Il s'agit du droit impératif (normes impératives), auquel on ne peut déroger, même par accord. Tout traité contraire au ***jus cogens*** est nul de manière absolue (article 53.)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international (idée de l'ordre public de notre droit, article 6 du code civil.)

Les pays développés ont obtenu des satisfactions eux aussi :

Non-rétroactivité de la convention.

Énumération exhaustive des causes de nullité.

Obtention d'une procédure de règlement en cas de différend en matière de nullité des traités (article 66.) Il est prévu une **soumission facultative** des questions d'annulation des traités à la cour internationale de justice ou à une procédure d'arbitrage.

d) Les limitations du consentement : les réserves

Définition :

Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un État modifie en ce qui le concerne les effets de certaines clauses d'un traité.

Le problème des réserves a pris une grande importance due à la modification des traités multilatéraux. L'attitude par rapport aux réserves dépend du rôle que l'on veut voir jouer au droit international :
Si l'on privilégie l'uniformité du droit international on refusera ces réserves.
Au contraire, si l'on souhaite une extension maximale des règles cela sera accepté.

e) Les différentes solutions proposées par la pratique

Chaque solution fait appel à la souveraineté de l'État, mais pas toujours celles du même ou des mêmes.

Système mettant l'accent sur la souveraineté de l'État auteur de l'objection. Cela fut le **système classique** adopté jusqu'à la seconde guerre mondiale.

La souveraineté de l'État permet la réserve, mais la souveraineté des autres États fait qu'on ne peut leur imposer la réserve, ils doivent donc accepter à **l'unanimité** la réserve. Si celle-ci n'est pas acceptée, alors l'État auteur de l'objection sera exclu du traité.

Système mettant l'accent sur **l'État auteur de la réserve** (URSS après la seconde guerre essentiellement.)

Le système américain tentant de concilier toutes les souverainetés. L'État auteur de la réserve a le droit de faire la réserve, les États qui n'objectent pas ont le droit. Si l'on prend tout cela en même temps, il faudra admettre que le traité entre en vigueur entre l'État qui a fait une réserve et ceux qui l'ont acceptée, et, afin de respecter la souveraineté de celui qui objecte, il n'y aura pas de traité.

Arrêt de la CIJ de 1951 sur les « réserves à la convention sur le génocide » :

La cour examine la nature de la convention et estime que si l'on applique la première solution, alors l'URSS ne pourra souscrire à cette convention. Est donc préférée **l'universalité** à l'intégrité.

Elle dit également que si la réserve est compatible avec l'objet et le but du traité, les États doivent l'accepter. Si elle est incompatible, alors les États ne devraient pas l'accepter.

Les solutions de la convention de Vienne sur le droit des traités :

Les articles 19, 20 et 21 s'intéressent à cela.

Voici les exceptions :

Certains traités interdisent les réserves : pacte de la SDN, traité instituant l'OMC et le statut de Rome pour la CPI.

Certains traités confient à **un organe international** le soin d'autoriser les réserves : traités conclus sous l'égide de la SDN (c'était alors à la SDN de trancher.)

Certains traités confient à **une majorité d'États** le soin d'autoriser les réserves : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les réserves peuvent être acceptées à la majorité des deux tiers. Les traités constitutifs d'une organisation internationale prévoient que la réserve doit être acceptée par l'organisation.

Pour ce qui est de l'application générale, la Convention de Vienne a retenu la solution de la CIJ, mais en incluant une possibilité d'universalisme, avec deux objections.

Elle prévoit trois réponses en cas de réserve :

- L'acceptation (la convention entre en vigueur entre le traité émettant la réserve et les États qui l'acceptent.)

- L'objection pure et simple : objection accompagnée **du refus d'entrée en vigueur** va entraîner l'impossibilité d'entrée en vigueur.

- Possibilité d'objecter simplement, sans refus d'entrée en vigueur, la convention entre alors, sauf envers les États qui objectent.

Exemple :

Les États A, B et E acceptent le traité.

L'État C fait une réserve R1.

L'État D fait une réserve R2.

Les États A et E objectent en refusant l'entrée en vigueur R1.

L'État B objecte à R2.

Tout le traité entre en vigueur entre A, B et E.

Entre A et C : pas de traité.

Entre A et D : traité sauf R2.

Entre B et C : traité sauf R2.

Entre C et D : traité sauf R1.

Entre C et E : pas de traité.

Entre D et E : traité sauf R2.

Chapitre 2 : L'organisation internationale, sujet dérivé du droit international

Section 1 : Généralités

Un sujet « dérivé » est un sujet créé par les États. Il existe aujourd'hui plus de 500 organisations internationales (OI), elles sont créées par les États.

Les ONG (3000 dans le monde) ne sont pas créées par les États, ce sont des groupements privés qui prennent des formes diverses. Les ONG ne sont pas totalement des OI. Le conseil économique et l'ONU leur accordent un statut. Les ONG peuvent intervenir dans tous les domaines ; par exemple le domaine international des syndicats. Des organismes professionnels peuvent être des ONG. La croix rouge est une ONG.

L'organisation internationale est une entité d'État ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres et dotée de pouvoirs propres.

Section 2 : La personnalité juridique des organisations internationales

Cette personnalité fut reconnue aux OI dans un avis de la CIJ. Cet avis est intitulé : « avis sur la réparation des dommages subis au service des Nations-Unies » qui fut adoptée par la CIJ le 11 avril 1949.

Cette affaire est arrivée à la suite de l'assassinat du comte Bernadotte envoyé en mission par l'ONU comme médiateur dans des troubles en Palestine. La CIJ reconnaît que le médiateur avait une personnalité internationale.

Personnalité internationale :

« L'organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits qui ne peuvent s'expliquer que si l'organisation possède une large mesure de personnalités internationales. »

Personnalité internationale objective :

« De plus, 50 États représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale avait le pouvoir de créer une telle personnalité internationale objective et non pas simplement une personnalité reconnue par eux seuls. »

C'est une personnalité internationale différente de celle des États :

« Cela n'équivaut pas à dire que cette organisation soit un État ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État. »

L'OI aura une capacité juridique étendue dans les ordres internes des États (article 104 de la charte de l'ONU.)
L'OI peut être sujet passif ou actif de responsabilité internationale.

Sujet passif : On peut mettre en cause la responsabilité de l'OI.

Sujet actif : L'OI peut mettre en cause la responsabilité d'un État à son égard.

La protection fonctionnelle est un mécanisme pour lequel l'OI prend fait et cause pour son ressortissant et réclame en son nom, réparation des dommages subis. Elle peut représenter ses membres auprès d'une autre organisation. Par exemple la commission européenne représente les pays européens. L'OI peut signer des traités avec un État (accord de siège : inviolabilité du siège.)

Ces OI peuvent aussi demander des avis à la CIJ. SI les OI recourent à la justice internationale, elles ne pourront obtenir que des avis (par exemple : en 1993 et 1994 : 2 demandes d'avis à la CIJ pour savoir si l'utilisation de l'arme nucléaire était autorisée par le droit international (le 1er avis demandé par l'ONU et l'autre par l'OMS même si on sait que Greenpeace était derrière.)) La CIJ s'est déclarée incompétente envers l'OMS.

Section 3 : Les compétences des organisations internationales

L'État et les OI se distinguent. L'État à la souveraineté, les OI ont des spécialités.

§1 – Des compétences fonctionnelles.

Les limites de la compétence des OI dépendent du cadre géographique ou de l'objet.

L'ONU a des compétences larges car elle a une grande étendue géographique et qu'elle s'occupe de plein de choses (l'OMC de même.)

Des OI ont des limites larges en ce qui concerne les pays mais étroites en ce qui concerne les matières (Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR), Union Postale Universelle (UPU).)

Des OI limitées en espace géographique mais avec des compétences limitées (l'OPEP.)

Des OI limitées en espace géographique et large en compétences (le MERCOSUR, et l'UE.)

Les États leur donnent ces compétences mais l'État ne peut pas tout prévoir.

§2 – Des compétences implicites.

Les États, lorsqu'ils fabriquent une OI, ne peuvent pas tout prévoir. On considère que l'OI possède toutes les compétences qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission même si elles ne sont pas écrites dans sa charte constitutive.

Section 4 : La structure des organisations internationales

La composition de ces OI peut varier au fil du temps. Toute organisation a des États fondateurs. En dehors des membres originaires, plusieurs États sont entrés dans l'organisation et la procédure d'entrée à l'ONU est prévue à l'article 4.

§1 – Les organes principaux.

Dans toute les organisations internationales, il y a au moins 3 organes principaux :

- Un organe auquel participe tout les États : organe plénier (assemblée) : plus démocratique.
- Un organe restreint (conseil) : souvent les États les plus puissants.
- Un secrétariat.

Concernant l'ONU : il y a 6 organes principaux :

L'organe plénier : l'assemblée générale.

L'organe restreint : le conseil de sécurité.

Le secrétariat général.

ECOSOC : conseil économique et social.

CIJ : la Cour Internationale de Justice.

Le conseil de tutelle.

L'article 97 prévoit que le secrétaire général soit nommé par l'assemblée générale sur recommandation du conseil de sécurité.

§2 – Les organes subsidiaires.

Organes créés par les organes principaux. La charte stipule qu'on a le droit de créer ces organes s'ils sont nécessaires.

§3 – Les instituts spécialisés.

Ils sont prévus à l'article 57 de la charte. Ils se distinguent des organes subsidiaires par leur plus grande autonomie (autonomie au niveau de la création (créés par un traité spécifique), au niveau du budget (budget propre.))

Titre 2 : Les acteurs des relations internationales ne possédant pas la qualité de sujet de droit international

Chapitre 1 : L'individu et la protection internationale des droits de l'homme

Section 1 : Il arrive rarement que l'individu ait des obligations internationales

§1 – Le principe de la responsabilité étatique et ses limites.

Normalement, un État n'est pas responsable des actes de ses nationaux. Il l'est pour ses organes.

I – La responsabilité pour les actes de ses organes

Le droit international ne connaît que l'État. Par conséquent, il assume la responsabilité de tous ses organes centraux. Si les tribunaux rendent un jugement contraire au DI alors l'État sera responsable. Il est responsable de tous ses organes décentralisés (municipalités, par exemple.)

L'affaire des frères LaGrand : Oppose les USA à l'Allemagne. Cela oppose 2 frères : Karl et Walter LaGrand sont condamnés à mort en Arizona. Or les USA n'ont pas respecté la convention entre Allemagne et USA concernant la protection de leurs nationaux. L'Allemagne a attaqué devant la CIJ et elle a demandé des mesures provisoires pour empêcher l'exécution de ses ressortissants (ordonnance de 1999.) Les USA ont dit qu'ils ne pouvaient pas trop intervenir sur le gouverneur d'Arizona. Les USA étaient responsables des actes du gouverneur d'Arizona selon la CIJ. Les 2 allemands ont été exécutés et les USA ont été condamnés.

L'affaire Metalcool (CIRDI [Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements]), concernant un problème d'une municipalité mexicaine qui refuse après un investissement US l'installation d'un centre de déchets : le Mexique est condamné car cette municipalité a été fautive.

II – L'irresponsabilité pour les actes particuliers, sauf circonstances spéciales

Si un simple national commet un acte internationalement répressible on ne peut pas poursuivre l'État. Par exemple, un fou furieux assassine un ambassadeur dans la rue, en principe la France n'est pas responsable même si cela s'est passé sur son territoire.

Il existe des exceptions :

a) **Si l'État ne remplit pas son obligation de vigilance**, il pourra être tenu pour responsable des actes de ses nationaux :

L'État a une obligation de prévention et de répression.

Par exemple si un ambassadeur est encerclé dans son ambassade, qu'il prévient l'État et que celui-ci n'intervient pas, alors l'État sera considéré comme responsable.

b) Si l'État a pris à son compte l'acte des particuliers.

S'il prend à son compte l'acte avant, on considère que l'État a autorisé l'acte des particuliers.
S'il prend l'acte à son compte après, on considère que l'État trouve l'acte « juste »...

III – Quelques exemples de la JP :

Trois affaires importantes qui concernent la question du contrôle.

La première affaire : c'est l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des USA à Téhéran. Cette affaire a donné lieu à un arrêt de la CIJ du 24 mai 1980. Les faits : 4/11/1979, prise d'otage à l'ambassade et occupation de celle-ci. Ce sont des militants qui prennent l'ambassade. À la suite de cette prise d'otages, les USA ont déposé une requête devant la CIJ en demandant que l'Iran soit reconnu comme responsable. Pour cela il fallait que l'acte soit illicite (c'était le cas) et imputable directement à l'Iran. La CIJ fit une analyse fine, elle dit que le premier jour de la prise d'otages, les preneurs d'otages étaient des jeunes excités mais très vite les autorités ont approuvé ce qui a été fait. La CIJ dit que les organes de l'État Iranien ont approuvé ces faits et du coup l'acte a pris le caractère d'acte d'État. Mais la CIJ se demande si, au début, l'Iran n'aurait pas violé son obligation de vigilance : aurait-elle dû protéger l'ambassade ? Oui, mais en ne le faisant pas de suite, il a violé son obligation de vigilance et par conséquent il fut condamné.

La seconde affaire : c'est l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Cette affaire-là donna naissance à un jugement de la CIJ du 27 juin 1986. Au Nicaragua, il y avait des communistes et les USA ont tenté de renverser son gouvernement. Ils ont utilisé toutes sortes d'intermédiaires. Ils ont

énormément utilisé les « contras » (opposants au régime) et les UCLA (mercenaires.) Le Nicaragua porte plainte devant la CIJ pour violation de sa souveraineté. Mais, est-ce que les actes de ces individus nicaraguayens sont imputables aux USA ? Pour les UCLA, la CIJ dit que les actes étaient imputables aux USA. Concernant les contras, la CIJ dira que non alors qu'ils étaient dépendant des USA. La CIJ exige un contrôle sur le groupe des Contras et sur ses actes. En vertu de cela, il n'y a pas eu d'imputation des actes aux USA.

La troisième affaire : Affaire Tadic devant le TPIY (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie), jugement du 7 mai 1997 et une décision d'appel du 15 juillet 1999. On voulait savoir avant de juger Tadic si on était dans un conflit interne ou dans un conflit international. En première instance, les actes des serbes de Bosnie sont considérés comme non imputable à Belgrade (car elle s'est fondée sur la décision de la CIJ Nicaragua.) Il faut un contrôle effectif pour imputer. La présidence du TPIY (Madame Macdonald) a fait une grande dissidence car pour elle il fallait dire que l'armée de Bosnie était une continuation de l'armée de Yougoslave. La chambre d'appel est d'accord avec l'opinion de la présidente. Elle n'hésite pas à critiquer l'arrêt de la CIJ sur le Nicaragua pour fonder sa décision. La chambre d'appel dit que dans le cas d'un groupe militaire un contrôle global suffit puisqu'en contrôlant le chef on contrôle tout.

§2 – L'exception de la responsabilité pénale internationale.

Il n'y a pas aujourd'hui de responsabilité internationale des États au niveau pénal. Il y a 3 grandes étapes de la naissance de la responsabilité pénale : le tribunal de Nuremberg, les crimes de génocides commis et poursuivis devant le TPIY et devant le TPIR (TPI pour le Rwanda.)

Section 2 : Il arrive que l'individu ait des droits à faire valoir sur le plan international

§1 – Historique.

La protection internationale de certains droits des individus n'est apparu que progressivement et récemment. Au 19^{ème} siècle : l'État est souverain, il a tous les droits à l'égard de ses ressortissants et les relations États/nationaux relevaient du droit interne, aucun contrôle international.

Au lendemain de la première guerre mondiale, on voit apparaître certains éléments de la protection internationale. C'était un droit limité à certaines personnes et à certains droits.

Les droits du travail, par exemple. L'OIT (Organisation Internationale du Travail) a tenté de protéger le droit des travailleurs par la mobilisation de la honte. Il y a une très grande politisation concernant les droits de l'homme, par exemple dans l'Europe de l'Est il n'y avait pas de syndicats, il y avait des discriminations sur certains travailleurs. La protection limitée à certaines personnes : les minorités (suite à la première GM) sont désormais protégées.

La situation changera avec la signature de la charte de l'ONU qui intervint suite aux horreurs de la seconde GM. A partir de 1945 s'est développé tout un corpus juridique destiné à protéger de manière générale les droits de l'homme. Cette protection va donc se faire par une série de très nombreux textes dont la valeur juridique sera variable. Tout d'abord dans le texte de la charte de l'ONU, il y a plusieurs références aux droits de l'homme.

Ensuite, les déclarations générales des Nations Unies :

La déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) fut promulguée par l'action, notamment, de René Cassin (qui dit que la déclaration a 4 colonnes : droits et libertés individuelles, droits et libertés des individus dans les rapports avec les groupes, droit spirituel (liberté de penser), et droits économiques et sociaux.) Cette DUDH a acquis une valeur obligatoire.

La déclaration sur l'élimination sur toutes les formes de discrimination (par exemple avec les femmes.) Mais ces déclarations spécifiques ne sont pas considérées comme s'étant transformées en droits coutumiers. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits sociaux et culturels.

§2 – Les mécanismes de protection.

I – Dans un cadre non juridictionnel

A – Le système des pétitions : à l'initiative des victimes

Système prévu dans le cadre des mandats (créés après la seconde GM pour gérer des territoires que l'on avait soustraits à la souveraineté des états vaincus.) Ce droit de pétitions est accordé aux habitants des pays sous mandats afin de les protéger de la puissance administrative. Aujourd'hui, il n'y a plus d'États sous tutelle.

Ce droit fut utilisé par les populations du Sud-Ouest africain qui se plaignaient de l'Apartheid (mandat sud africain.)

B – Le système des rapports envoyés aux organisations internationales : à l'initiative des États

C'est basé sur les rapports que les États envoient. Le but est de faire un débat critique au niveau international. Pour l'OIT, cela fonctionnait bien car elle est composée en tiers, chacun des tiers représente les États, un tiers les syndicats ouvriers et un tiers les syndicats patronaux.

Ces rapports ont permis de constater des infractions grâce aux débats.

Ces rapports sont très contrôlés par les ONG donc cela assure la vérité dans les rapports étatiques. Les ONG ont demandé aux États de donner plus d'informations que nécessaire, c'est désormais une habitude qui a fait ses preuves.

C – Le système des enquêtes faites par les organisations internationales : à l'initiative des organisations internationales

L'assemblée lance des enquêtes un peu de ce genre. La résolution 243 de 1968 a permis de vérifier des exactions ayant eu lieu au Proche-Orient.

En 1992, la résolution 780 de l'assemblée générale lance une enquête sur les violations en Ex-Yougoslavie (commission Bassiouni). Cela amènera la création du TPIY.

Enquête lancée pour examiner le pillage des ressources naturelles opérée par les troupes militaires lors de l'occupation de la RD Congo.

L'enquête sur l'assassinat de Hariri, résolution 1595 du conseil de sécurité de 2005.

Enquête du secrétaire général, commission Volcker (nom du président), enquête tentant de savoir ce qui s'est passé avec le pacte « pétrole contre nourriture. »

D – Les procédures quasi juridictionnelles : une institutionnalisation du contrôle

Quand il s'agit d'un contrôle de convention : comité. Quand c'est autre chose : commission.

1 – Les organes créés dans le cadre de l'ONU

La commission des droits de l'homme : 53 membres représentant des États, créée en 1946.

La sous-commission sur la liberté d'expression, créée en 1947.

Le sous-comité des droits de l'homme : experts indépendants beaucoup moins politisés que la commission : 26 experts.

Cette commission des droits de l'homme et ces sous-commissions doivent veiller à l'application de la DUDH. Au départ, la commission devait surtout améliorer les textes.

La procédure 1503, lancée par les particuliers, n'était pas publique. Cette commission fut très critiquée, et finalement on décida en 2006 de la supprimer et de remplacer tout cela par le conseil des droits de l'homme (47 membres.) Pour accéder à ce conseil il faut y être élu.

2 – Les organes créés dans le cadre des traités de protection des droits de l'homme

Comité contre la discrimination raciale : crée en 1966.

Comité des droits de l'homme : crée en 1977 pour mettre en œuvre le pacte civile et politique.

Comité des droits des enfants, des droits des femmes.

Comité sur le pacte économique, social et culturel crée en 1985.

Il arrive que l'individu ait accès à une juridiction internationale. Ce droit est donné à l'individu par une convention.

II – Dans un cadre juridictionnel

A – Quelques exemples

Le tribunal crée après la première GM pour réclamer réparation en cas de dommages.
La Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg.

B) La CEDH :

(Voir cours PIJ/DC/DF.)

La Convention EDH élaborée en novembre 1950.

14 protocoles : le plus important est le onzième.

La possibilité de recours peut être étatique ou individuelle. Mais au départ, le recours individuel devait être par l'État. En France la convention EDH est adoptée en 1981.

Depuis le protocole 11, adopté en 1998, l'individu a un recours direct et non refusable.

Pour faire un recours, on n'a pas besoin d'invoquer un dommage pour les recours étatiques : l'État Y a violé la convention EDH. L'État qui l'a dénoncé n'a rien à gagner concernant ce qu'il a subit.

Le recours individuel ne peut se faire que si on invoque un dommage après avoir épuisé toutes les voies de recours internes.

Il y a 46 juges à la CEDH et en principe aucun des juges des États ne peut juger son propre État.

Il y a énormément de requêtes individuelles.

Affaire Pretty : Anglaise souffrant d'une maladie mortelle à court terme, elle a fait divers recours avant de d'invoquer la CEDH.

Article 1 de la CEDH : droit à la vie.

Article 3 : interdiction aux traitements inhumains.

Article 8 : droit respect de la vie privée.

Article 9 : liberté de conscience.

Article 14 : interdiction à la discrimination.

Pretty avait invoqué tous ces articles.

La cour anglaise a déclaré que concernant l'article 1 : il n'y avait aucune violation.

Sur l'article 2, 3, 4, etc. : pas de violations.

Liberté de conscience : pas la croyance

RECOURS REJETE.

Seconde partie : Les grands principes régissant les relations internationales

Chapitre 1 : L'interdiction de l'emploi de la menace ou l'emploi de la force

Section 1 : La portée du principe de l'interdiction du recours à la force

Ce principe est une conquête du 20^{ème} siècle. Cette interdiction s'est faite par une série d'États.

I – Jusqu'en 1945

Au 19^{ème} siècle, la guerre était un attribut de la souveraineté.

A – Interdiction partielle du recours à la force : convention Drago-Porter de 1907

En 1902, le Venezuela refusait de payer certaines dettes à l'Allemagne et à l'Angleterre. L'Allemagne et la GB menaçaient alors d'utiliser la force contre le Venezuela. Le juriste Luis Drago formula la doctrine Drago

disant qu'il n'était pas possible de recourir à la force pour le recouvrement des dettes. En 1907, cette doctrine est devenue une règle juridique (convention n°2 de La Haye.)

B – Une limitation générale du droit de recourir à la guerre (pacte de la SDN de 1919)

Il exige qu'avant le recours à la guerre, il faut avoir épuisé les voies de recours pacifiques. C'est l'art. 14 du pacte de la SDN qui a prévu cette création de la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI). Si la procédure pacifique échoue, les États ont le droit d'avoir recours à la guerre. Il faudra attendre 1928 pour que la guerre soit mise hors la loi par un texte juridique.

C – Une interdiction générale du recours à la guerre (pacte Briand-Kellogg : 1928)

Les signataires condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux. Ils y renoncent en tant qu'instruments de politique nationale dans leurs relations mutuelles. C'est une interdiction générale mais uniquement pour les États qui ont signé ce pacte. Le cercle s'est élargi et en 1939, 63 États avaient signé ce pacte. On a tout de même admis que dès 1939, la règle était devenue coutumière.

II – Les principes de l'ONU

A – La force n'a que rarement sa place

La charte ne va pas seulement interdire la guerre, elle va aussi interdire toute menace d'emploi de la force. **La force est en principe bannie des relations internationales**

Ce principe se retrouve dans l'**art. 2.4 de la charte des Nations Unies** : « les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force...»

➔ Problème : est-ce que les relations entre une métropole et ses colonies relèvent des relations internationales ?

Résolution 1514 de l'AG de l'ONU de 1960 : indépendance des peuples coloniaux.

Il faut distinguer 2 cas : soit le peuple utilise la force et le principe s'applique à l'État, non à la population car le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'applique. Si c'est un État qui utilise la force pour récupérer un territoire, alors on a un conflit entre 2 principes : indépendance des peuples coloniaux et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

B – Dans certains cas, l'usage de la force est compatible avec la charte

1 – Légitime défense

Art. 51 de la charte prévoit le droit de légitime défense individuelle et collective.

Conditions extrêmement strictes :

- agression armée : depuis le problème en Irak, les USA ont fait une extension de l'art. 51 en parlant de légitime défense préventive.
- légitime défense n'existe que jusqu'au moment où le conseil de sécurité agit

C'est sur la base de la défense collective que l'OTAN a été créée.

L'utilisation de la force par l'ONU est prévue au chapitre VII de la charte de l'ONU.

Section 2 : La mise en œuvre institutionnelle de l'interdiction du recours à la force, le système de sécurité collective de l'ONU et son évolution

Dans le chapitre VI, il était prévu toute une série de méthodes susceptibles d'être utilisées pour régler les conflits entre les États. Si malgré tout, le conflit armé menace ou éclate, alors il y aurait des mesures plus énergiques.

I – Le système prévu par la charte : un système de sécurité collective

On pourrait dire que c'est un système mondial d'organisation des relations internationales ayant pour finalité la paix et la sécurité internationales. Cela signifie sécurité par tous (plus précisément la sécurité par les vainqueurs de la seconde GM), pour tous (cela n'est pas pour tous à cause de la protection de l'agresseur par un des États...) et contre tous (mais il ne s'agit pas de sécurité contre une menace ou une utilisation de la force.)

A – Les hypothèses des actions du conseil de sécurité

Le titre du chapitre VII « Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression. » Ce chapitre a été prévu pour veiller à la bonne application de ce principe.

L'agression résulte toujours de l'usage de la force armée. Depuis la SDN, on cherche une définition de l'agression et en 1967, on a créé un comité spécial chargé de la définition de l'agression. Le débat a été gagné par les pays développés dans la **résolution 3314 adoptée le 14 décembre 1974** qui a défini l'agression : « l'agression est l'emploi de la force armée par un État. »

Le conseil de sécurité, pour élargir son pouvoir, a considéré qu'il y avait des tas de choses qui menaçaient la paix. Quand le conseil de sécurité veut agir, il dit qu'il y a menace à la paix. Le conseil de sécurité ne considérera une situation comme une menace à la paix que si elle résulte de l'accord des cinq.

Pour avoir recours au chapitre VII, il faut qu'il y ait une menace ou une atteinte à la paix internationale (exemple : l'Apartheid, qui trouble gravement la paix et la sécurité internationale (1963) ; « l'Apartheid est une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationale ; résolution 311 de 1972 : « la situation en Afrique du Sud trouble la paix et la sécurité internationale ; résolution 418 de 1977 : l'Apartheid trouble gravement la paix et la sécurité internationale. »)

La question du terrorisme international est aujourd'hui considérée comme une menace à la paix. Dans les années 1970 se développait la piraterie aérienne et le conseil de sécurité, dans une résolution, a dit qu'il était préoccupé par la menace que fait peser sur la vie de civils innocents, le détournement d'avion.

1989 : le conseil de sécurité dit qu'il est conscient de la répercussion qu'ont les actes terroristes sur la vie civile.

Résolution 731 du 21 janvier 1992 : le conseil de sécurité considère les actes terroristes comme des agissements illicites qui portent atteinte à la paix et à la sécurité. Cette idée a été reprise le **12 septembre 2001 dans résolution 1368**.

B – Les étapes de l'action du conseil de sécurité

1ère étape : constatation de l'existence d'un danger. Le conseil de sécurité utilise toujours l'art. 39.

2ème étape : prise de mesures provisoires (il s'agit le plus souvent du cessez-le-feu.)

3ème étape : passage à l'action (prévu à l'art. 41.)

D – La nature

1 – Les recommandations

Non obligatoires pour les États. Dans la résolution 83, le conseil de sécurité a recommandé aux États d'aider la Corée.

2 – Les décisions

Actes obligatoires pour les États en vertu de l'**art. 25** : les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du conseil de sécurité conformément à la charte des Nations Unies.

II – Les moyens d'action du conseil de sécurité

L'article 47 prévoit que le conseil d'état major comporte les chefs d'États-majors des membres permanents du conseil de sécurité. Ce système n'a pas fonctionné.

A – L'échec du système mis en place par la charte

Le système n'a pas fonctionné à cause du conflit Est-Ouest. Il y a eu deux États.

1 – Le non établissement de l'armée de l'ONU

Dès 1946, le comité d'État-major de l'ONU doit mettre sur pied un...
Il y avait toute une série de points sur lesquelles les États n'étaient pas d'accord :

- la taille des forces des Nations Unies : les USA proposaient que les forces de l'ONU aient 300.000 soldats, 2.250 avions de combats et 90 sous-marins...
- L'URSS voulait 125.000 soldats, 12 sous-marins... Les accords spéciaux n'ont jamais été signés.
- le droit des troupes de l'ONU d'utiliser des bases à l'étranger

On pouvait toujours imaginer qu'au cours d'une crise, les États acceptent de mettre à dispositions des forces armées.

2 – La guerre de Corée (1950)

Après la seconde GM, les États occupent la Corée (séparation sur le vingt-huitième parallèle.) Le **25 juin 1950** : le conseil de sécurité va autoriser l'utilisation de la force aux bénéfices de la Corée du Sud.

Résolution 82 : le conseil de sécurité constate la rupture de la paix, propose un cessez-le-feu et exige un retrait des troupes nord-coréennes.

27 juin 1950, résolution 83 : recommandation d'une aide nécessaire à la Corée du Sud pour repousser la Corée du Nord.

Résolution 84, adoptée le 7 juillet : recommande à tous les États de placer les forces sous le commandement du général américain, Mac Arthur.

Pourquoi ces résolutions ont été adoptées aussi facilement ? L'URSS, depuis 1950, refusait de siéger au conseil de sécurité. Le conflit Est-Ouest a empêché les accords spéciaux de fonctionner. Ces 3 résolutions ont donné naissance à une règle coutumière : **l'abstention ou l'absence n'équivaut pas au veto.**

III – L'évolution du système du maintien de la paix

A – L'action de l'assemblée générale

1 – La résolution Acheson

Le **3 novembre 1950** a été votée la résolution 377, dite aussi résolution Acheson, ou union pour le maintien de la paix. L'AG autorise l'armée à aller jusqu'au trente-huitième parallèle. Elle essaie de reconstruire le système initial. Il y a deux énormes différences entre le système initial et la nouvelle situation. Les vraies différences sont que le système initial devait fonctionner avec les 5 grands, le système de l'AG pouvait fonctionner sans l'accord des 5 grands.

Au moment de l'adoption de la résolution Acheson, elle jouait vu la composition initiale de l'AG. La majorité était pro-américaine donc cette résolution ne pouvait jouer uniquement contre l'URSS. Il y a cependant certaines limites...

2 – Limites à l'action de l'AG

Aucune force supplémentaire n'a été mise à disposition de l'AG. Cette réticence des États à répondre à un appel de l'AG quand il y a un des grands, va se confirmer en 1956 avec la crise hongroise et la crise de Suez.

B – L'AG est impuissante à agir quand cela concerne l'un des grands

1 – La crise hongroise

Intervention des chars hongrois à Budapest. Le conseil de sécurité est bloqué à cause du veto soviétique. L'AG est convoquée en session extraordinaire mais n'arrive à prendre aucune décision.

2 – La crise de Suez

Invasion de l'Égypte par Israël. La France et l'Angleterre menacent d'intervenir. Conseil de sécurité saisi et paralysé par le veto français et anglais. L'AG est saisie mais une nouvelle fois n'arrive à aucune décision coercitive. L'AG va inventer à cette occasion, les OMP (Opérations de Maintien de la Paix.)

IV – Les opérations de maintien de la paix

La FUNU (Force d'Urgence des Nations Unies) a été créée dans le cadre de l'intervention à Suez. La **résolution 997 du 2 novembre 1956** propose un retrait des troupes et un cessez-le-feu mais il n'est pas

accepté par l'AG. La **résolution 1001 adoptée le 6 novembre 1956** est la résolution par laquelle l'AG crée la force générale. Elle est mise rapidement sur pied. En février 1959, elle a 6000 hommes et elle est restée sur ses positions jusqu'en 1967.

Opération exécutée dans le cadre des Nations Unies (casques bleus.) Le commandant en chef est désigné par l'ONU. Les casques bleus n'ont pas le droit d'utiliser leurs armes sauf cas de légitime défense. Au cours des missions, on a considéré que la légitime défense servait à protéger la mission.

1 – La force d'urgence des Nations Unies – la FUNU (1956)

Elle a été créée pour sortir de la crise de Suez. L'AG a essayé de recommander aux différentes forces de se retirer mais cette recommandation fut inefficace, et l'AG ne pu pas utiliser la force. De cette raison, on a créé un organe qui permettra un retrait honorable des forces. Dans la résolution 1001 de l'AG, qui date du 6 novembre 1956, on a créé la force d'urgence des Nations Unies : des troupes de l'ONU qui sont dépêchées pour veiller au respect du cessez-le-feu afin que les forces puissent se retirer. Cette force se déploie en Egypte avec des forces de tous les États et elle y restait jusqu'à 1967. Les opérations du maintien de la paix sont des opérations du chapitre 6bis de la charte.

2 – De quelques autres opérations de maintien de la paix

Au Congo belge, il y avait des agressions de la part de la Belgique, le CS fut saisi et le Congo demanda de l'ONU de ne pas interférer dans la guerre civile intérieure mais seulement d'éviter l'intervention extérieure. En 1973, on a créé une autre FUNU à l'occasion de la guerre de Kippour jusqu'au traité de paix entre l'Israël et l'Egypte.

Une autre opération est le FINUL, au Liban en 1978 qui existe toujours. L'opération de maintien de la paix n'est pas là pour imposer une décision.

a) Les caractères initiaux d'une opération de maintien de la paix

Soit il s'agit des opérations entreprises par l'ONU avec des organes intégrés soit des opérations échappant aux grandes puissances. C'est l'AG qui a inventé ce système car elle n'était pas capable de gérer toute la situation. Aujourd'hui, les pays en voie de développement envoient beaucoup de soldats aux opérations de l'ONU pour le maintien de la paix. Une opération de maintien de la paix qui est initiée par le CS c'est immédiatement une décision obligatoire et non pas une recommandation. Lorsque c'est une opération initiée par une OMP, elle est non coercitive (recommandée) qui ne peut pas utiliser la force armée.

Lorsqu'elle est non coercitive, elle ne peut pas être imposée aux intéressés (chaque État a le droit sur son propre territoire) et elle ne peut pas impliquer l'emploi de la force armée que pour légitime défense. Cet aspect-là distingue entre les opérations du chapitre 6 et 7.

Dans les contingents de l'ONU, les armes jouent un rôle de dissuasion et, bien sûr, servent pour se défendre en cas de légitime défense.

Une opération de maintien de la paix est une opération de stabilisation basée sur le principe de neutralité. Dans une opération de maintien de la paix, elle ne va pas chercher à régler les différends ou de faire rentrer la situation là où elle était avant, elle doit rester dans une position de neutralité.

b) Les limites des opérations de maintien de la paix

1) L'accord des États

Le **18 mai 1967**, le gouvernement égyptien fait savoir au secrétaire général de l'ONU qu'il n'y a plus besoin des forces de FUNU. Faut-il les retirer ou les maintenir ? Le secrétaire général de l'ONU à l'époque décide de retirer les forces de FUNU de l'Égypte en vertu de la volonté de l'État. Il a estimé que le retrait immédiat était la seule solution qui préservait les opérations futures de maintien de la paix. Six jours après que les troupes de l'ONU se retirèrent, la guerre éclata !

2) Les problèmes financiers

Se sont posés pour la FUNU parce que la France, contre qui la FUNU a été fondée, a estimé que l'AG n'était pas compétente pour créer une force d'urgence et elle refuse de financer cette opération. Une situation pareille est arrivée avec l'URSS qui a refusé de financer l'ONUC qui a pris des décisions qui étaient contre l'URSS. Les dépenses des OMP doivent être financées par les États membres et non pas par le budget global de l'ONU. La

finalité de l'ONU est le maintien de la paix et l'ensemble de l'ONU a le droit de faire des actions au maintien de la paix, même si la répartition des pouvoirs au sein de l'ONU n'a pas été acceptée. De ce fait, les États sont obligés de payer sur les actions de maintien de la paix et si un pays ne paie pas - c'est une crise très grave. Contre la France et l'URSS, on a même envisagé d'utiliser l'art.18 qui est de suspendre les États de leur droit de vote au sein de l'AG. Finalement la crise se régla par les contributions extérieures. En 1964, les USA pensèrent à suspendre le vote de l'URSS.

c) L'évolution des opérations de maintien de la paix

Aujourd'hui, plusieurs actions au maintien de la paix sont effectuées mais ne servent pas seulement pour le maintien de la paix. Effectivement, peu à peu ces organisations ont commencé à construire la paix, et surtout à la maintenir. Au départ, on parlait de « peace keeping », désormais il s'agit de « peace building. »

3 – L'évolution du système de maintien de la paix depuis la chute du mur de Berlin

L'ONU et l'Irak : la première crise du Golf (1990-1991.)

2 août 1990 : invasion du Koweït. Le jour même, le conseil de sécurité se réunit. La résolution 678 : art. 42, visant à agir en vertu du chapitre VII.

Le **15 janvier 1991**, une action était tournée contre l'Irak « Tempête du désert. » Une résolution du CS a constitué un embargo et un contrôle des armements contre l'Irak qui est désormais sous une sorte de tutelle de l'ONU. L'embargo avait des effets très rudes sur la population irakienne, ce qui a entraîné la résolution de « pétrole contre nourriture. » L'utilisation de la force dans cette opération s'est décidée selon les règles de l'ONU. Se solda par la résolution 687 en avril.



Survol d'avions de chasse américains au dessus du Koweït lors de l'opération Desert Storm.

2003 -2004 : problème, dans résolution 687 on avait demandé de désarmer l'Irak mais que le conseil de sécurité soit maintenu. Dans résolution 687, l'Irak doit détruire ses mines. La résolution 1441 a été le fruit d'un compromis. Les Américains avaient proposé un compromis qui disaient que toutes les résolutions qui avaient été prises auparavant permettraient de trancher le conflit. Refusé.

Les Américains ont agi en essayant de reconstruire le conseil de sécurité.

Pour dire que l'intervention était légale, les Américains dirent qu'il fallait lire les résolutions 678, 687 et 1441.